



**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU SDIS 25

NUMERO 11 DU MOIS DE MAI 2025

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX
☎ 03 81 85 36 00 – Fax 03 81 85 37 09

**LISTE DES ACTES INSERES
AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25
N° 11 DU MOIS DE MAI 2025**

Je certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous comportant une page, figurent dans le recueil des actes administratifs du SDIS 25 n° 11 du mois de mai 2025

Le directeur départemental adjoint,

Signé par : Jean-luc POTIER
Date : 26/05/2025
Qualité : Directeur Départemental Adjoint

Colonel hors classe Jean-Luc POTIER

ACTES SOUMIS A PUBLICATION	PAGE
Délibérations du bureau du conseil d'administration du 22 mai 2025	
Autorisation de signature du marché de « maintenance du progiciel de défense extérieure contre l'incendie (DECI) »	5
Approbation et habilitation à signer des conventions de mise à disposition de marchés publics par des centrales d'achats au profit du SDIS	21
Signature d'une convention avec la commune d'Hérimoncourt pour la réfection des enrobés du CIS.....	40
Conventions d'entretien des espaces verts et de déneigement du CIS Val d'Usiers	46
Convention type pour la mise en place de ruches sur des sites du SDIS.....	55
Approbation et habilitation à signer un projet de convention de partenariat entre l'office national des forêts (ONF) et le SDIS 25	61
Arrêtés du directeur départemental des services d'incendie et de secours	
Arrêté n°2025/044/DDSISJURSSIAP relatif au jury d'examen du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) du 13 juin 2025	74
Arrêté n°2025/045/DDSISJURSSIAP portant désignation du lieutenant hors classe Philippe MICHEL en vue de présider un jury d'examen du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1)	76

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250522-DBCA15_2025522-DE



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE DE
« MAINTENANCE DU PROGICIEL DE DEFENSE
EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) »***

Sur convocation envoyée le jeudi 17 avril 2025, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 22 mai 2025 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET.

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de mai 2025.

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250522-DBCA15_2025522-DE



AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ DE « MAINTENANCE DU PROGICIEL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) »

Le présent rapport a pour objet de présenter au bureau la procédure et les conditions du marché susvisé.

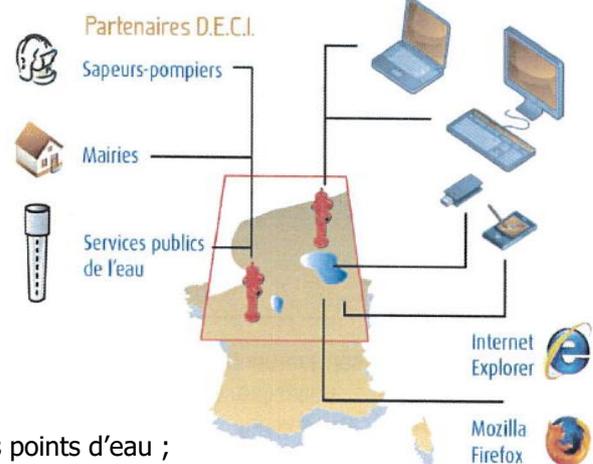
Rappel

Le SDIS 25 a pour mission l'étude et le suivi de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) des communes du département. Afin de faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, il tient à jour la localisation, les caractéristiques et l'état de chaque point d'eau utilisable.

Conformément aux textes réglementaires qui imposent aux Services d'incendie et de secours (SIS) de mettre en œuvre un traitement automatisé de données à des fins opérationnelles, le SDIS 25 a acquis en 2014, une solution informatique (acquisition, intégration, installation, paramétrage, formation et maintenance) permettant la gestion des 14 000 points d'eau incendie (PEI) recensés à l'époque sur l'ensemble du territoire.

L'outil informatique demandé s'articulait autour de 7 fonctions fondamentales :

- . gérer la base départementale des points d'eau (naturels et artificiels), publics ou privés, au moyen d'un outil performant, simple d'accès, intuitif et ergonomique ;
- . organiser la campagne annuelle de contrôle des points d'eau en élaborant et planifiant les tournées ;
- . recueillir les relevés des tournées de contrôle des points d'eau et les partager, après vérification et validation, aux agents du SDIS 25 et partenaires DECI de façon simple et rapide ;
- . réaliser les statistiques nécessaires au service prévision du SDIS 25 (pourcentage d'avancement des tournées...) ;
- . importer, de partenaires extérieurs, des données relatives aux débits et pression des PEI ;
- . étudier la DECI au moyen d'un outil de cartographie des points d'eau ;
- . importer les résultats des tournées de contrôle des points d'eau ou toute modification ponctuelle portée sur un point d'eau au système d'information géographique (SIG) pour une intégration au système de traitement des alertes du SDIS 25.



La maintenance du progiciel de défense extérieure contre l'incendie acquis en 2014 a fait l'objet d'un marché sans publicité ni mise en concurrence directement avec le prestataire, la société ESCORT.

Le marché (19130 FS) a fait l'objet d'un avenant de transfert suite à la reprise de la société ESCORT INFORMATIQUE par la société Berger Levrault sous la forme d'une fusion simplifiée. Cet avenant a pris effet le 1^{er} avril 2022. Ce marché a pris fin le 31 décembre 2024.

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250522-DBCA15_2025522-DE



I-Objet du marché

L'objectif du nouveau marché est de poursuivre la **maintenance du progiciel de défense extérieure contre l'incendie** acquis par le SDIS 25 en 2014. Le logiciel porte désormais la désignation **CRPlus**.

II- Choix de la procédure et forme du marché

La procédure suivie a respecté les principes d'un **marché sans publicité ni mise en concurrence préalables** directement avec le prestataire actuel, la **société BERGER LEVRAULT** (31670 LABEGE), en se fondant sur l'article R 2122-3 3° du code de la commande publique.

En effet, cet article prévoit que « *l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes : (...) 3° l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle* ». *Le recours à un opérateur déterminé dans les cas mentionnés au 2° et 3° n'est justifié que lorsqu'il n'existe aucune solution de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché* ».

Dans le cas présent, les conditions de recours à cette procédure sont réunies car, en raison de son expertise technique ainsi que de ses droits de propriété intellectuelle, BERGER LEVRAULT est le seul prestataire pouvant assurer la maintenance des modules concernés et réaliser l'accompagnement souhaité (formation, développement...).

Ainsi, cette procédure intervient sous la forme d'un **accord-cadre à bon de commande** dans les conditions prévues à l'article L2125-1 1° du code de la commande publique.

Il est d'un montant de **4 311,36 euros HT par an** (hors revalorisation de l'indice Syntec), soit **12 934,08 euros HT** sur la durée du marché.

La durée initiale du présent contrat et ses annexes est de **trente-six (36) mois** à compter du **1^{er} janvier 2025**. Il prendra fin le 31 décembre 2027.

Cette forme de marché permet aisément par simple émission de bon de commande de gérer la maintenance de ce progiciel ainsi que des prestations supplémentaires tel que de la formation, du conseil...

III- Proposition du prestataire

L'offre correspond à un montant de 4 311,36 € HT pour l'année 2025, ce qui se traduit par l'application de la progression de l'indice SYNTEC par rapport aux prestations exécutées en 2024.

La proposition de contrat de maintenance est jointe en annexe.

IV- Economie générale

Les crédits pour ce marché seront affectés sur la ligne budgétaire 6156 « Maintenance » du budget prévisionnel 2025.

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250522-DBCA15_2025522-DE



*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente, ou son représentant, à signer avec la société BERGER LEVRAULT, le marché sans publicité ni mise en concurrence préalable « **Maintenance du progiciel de défense extérieure contre l'incendie** » aux conditions exposées ci-dessus et dans le contrat.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 23/05/2025

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20250522-DBCA15_2025522-DE

CONTRAT DE SERVICES

Le présent contrat est conclu entre :

LE PRESTATAIRE

BERGER-LEVRAULT, société par actions simplifiée, locataire-gérant Novaprove, Expertiz Santé et Medialis, 892, rue Yves Kermen, 92100 Boulogne-Billancourt.

RCS Nanterre 755 800 646.

Adresse pour toute correspondance et règlement : 64, rue Jean Rostand, 31670 Labège.

LE CLIENT

SDIS DU DOUBS
10 CHEMIN DE LA CLAIRIERE
25042 BESANCON CEDEX
FRANCE

193494_114325

Le Client et le Prestataire, collectivement « les Parties », ont conclu un ensemble de contrat(s) portant sur les Solutions, Progiciels et/ou Services commercialisés par le Prestataire, ci-dessous énuméré(s) :

N° contrat	désignation
NCT186554	Contrat de suivi de progiciels

Ci-après dénommé(s) le(s) « Contrat(s) ».

Le(s) Contrat(s) arrivant à expiration, le Client et le Prestataire décident de reconduire le(s) Contrat(s) précité(s) par le présent contrat de services (ci-après « le Contrat ») dans les conditions ci-dessous.

Chaque Contrat énuméré ci-avant est reconduit dans les conditions définies aux Conditions Générales applicables ci-après annexées et au Tarif de Base Annexe qui précise :

- La date de reconduction et la durée du Contrat.
- Les services dont bénéficie le Client.
- Le prix du Contrat intégrant la révision contractuelle.

Les Parties, après avoir pris connaissance du présent Contrat de Services et de ses Annexes, déclarent en accepter l'ensemble des dispositions sans réserve ni dérogation. Le Prestataire rappelle qu'il a mis en place un dispositif de signature dématérialisée avec certification pour la gestion des contrats. Le Client déclare avoir, préalablement à la signature du présent Contrat de Services, pris connaissance de la Convention de Preuve correspondante sur <https://www.espaceclients.berger-levrault.fr/> et l'avoir acceptée ; elle est jointe pour information en Annexe.

Le présent Contrat est soumis à la loi française tant pour les règles de forme que pour les règles de fond. En cas de litige, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent Contrat ou à l'exécution des services, objet de ce dernier. A défaut de résolution amiable, compétence expresse est attribuée au tribunal compétent nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Fait à Labège, le 31 décembre 2024

Pour BERGER-LEVRAULT

Stéphane MANOU

Directeur Général Collectivités et Administrations

Pour le Client

BERGER-LEVRAULT

RCS Nanterre 755 800 646

SIRET 755 800 646 00381

64 rue Jean Rostand

31670 Labège

Tél. 0 820 875 875

Fax : 05 61 39 86 64

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le

S²LO

ID : 025-282500016-20250522-DBCA15_2025522-DE

CONVENTION DE PREUVE

Le Prestataire a mis en place un dispositif de signature dématérialisée qui propose au Client, à partir de son espace clients accessible à l'adresse <https://www.espaceclients.berger-levrault.fr/>, **une Signature Avancée**. Il s'agit d'une signature électronique réalisée dans des conditions conformes aux exigences du Règlement « eIDAS » n°910/2014 du 23 juillet 2014. L'identité du signataire est vérifiée préalablement en respectant les procédures imposées par l'opérateur de signature. Cette signature requiert de disposer d'une adresse e-mail.

En application de l'article 1366 du code civil l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

La présente convention (ci-après « la Convention de Preuve ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties reconnaissent aux documents signés de manière dématérialisée selon le dispositif mis en place par le Prestataire la qualité de documents originaux et admettent leur force probante au même titre qu'un écrit signé sur support papier.

La Convention de Preuve prend effet à la date de signature pour la durée définie au Tarif de Base Annexe. La Convention de Preuve est valable pour tous les Contrats du Client énumérés dans le Contrat de Services et tout nouveau contrat que les Parties signeraient pendant la période de validité de la Convention de Preuve. Dans tous les cas, le terme ou la résiliation de la Convention ne remettra pas en cause la force probante des documents signés de manière dématérialisée avant la date de sa résiliation et à l'expiration.

L'identification du Client est assurée à partir des informations saisies par le Client pour le jour de l'opération. Ces informations sont notamment ses nom, prénoms, et son email. Le Client reconnaît que les informations le concernant sont conformes à la réalité et non contestables. En l'état du dispositif, les données d'identification sont transférées au prestataire de services de certification électronique du Prestataire, dans le but de générer un code confidentiel qui sera envoyé au Client par courriel et ce, afin de procéder à la signature dématérialisée de l'opération demandée par le Client.

Ce dernier reconnaît que l'utilisation d'un certificat électronique délivré par un tiers certificateur permet d'exprimer son consentement à la conclusion du document signé de manière dématérialisée et/ou de confirmer la validité de ce document.

Chaque document signé de manière dématérialisée sera adressé par mail au Client et conservé sur son Espace Client. Pendant cette période, le Client pourra à tout moment obtenir une copie papier.

La Convention de Preuve est soumise et interprétée conformément au droit français et tout litige relatif à la Convention de Preuve relève de la compétence des tribunaux civils français.

Le Prestataire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles du Client, conformément à la réglementation française et européenne en vigueur relative au traitement et à la protection des données à caractère personnel et notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016. En application de cette réglementation, le Client dispose d'un droit d'accès, d'opposition pour des motifs légitimes et de rectification auprès du Service Juridique, Berger-Levrault, 64, rue Jean Rostand, 31670 Labège.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE SUIVI DE P

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20250522-DBCA15_2025522-DE

1. ENVIRONNEMENT ET OBJET

Le Client est régulièrement titulaire d'un droit d'usage sur un ou plusieurs progiciels édités ou distribués par le Prestataire dont la liste figure en Annexe et/ou au Tarif de base annexe (TBA) et des systèmes de gestion de base de Données associés en vertu de la licence d'utilisation correspondante qui lui a été le cas échéant, accordée par le Prestataire.

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire réalise pour le Client, qui l'accepte, en contrepartie du paiement du prix défini dans les Conditions Financières, des prestations de suivi (ci-après dénommées, les « Prestations »). Tout nouveau Progiciel pour lequel le Client acquiert une licence d'utilisation et souscrit à la maintenance correspondante pendant la durée de validité du présent Contrat s'inscrit dans le champ d'application de ce dernier.

2. DEFINITIONS

Les Parties conviennent que chacun des termes figurant dans les présentes Conditions Générales aura le sens défini ci-après :

PARTIE(S)	Désigne(nt) le Client et le Prestataire, ci-après désignés collectivement « Parties » et individuellement « Partie ».
CONTRAT	Désigne collectivement le Contrat, les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières.
CONDITIONS PARTICULIERES	À la souscription du Contrat, les Conditions Particulières sont constituées par la Confirmation de Commande et le Contrat de Services. La Confirmation de Commande, établie sur la base de la commande du Client, comporte les noms, adresse et qualité du Client, la nature et le prix des Prestations souscrites ainsi que le cas échéant les modalités de facturation. Lors de la reconduction du Contrat, les Conditions Particulières sont constituées par le Contrat de Services et le Tarif de Base Annexe (TBA).
UTILISATEUR	Désigne tout Utilisateur du Progiciel qui a été désigné par le Client.
PROGICIEL	Désigne les progiciels pour l'utilisation desquels le Client dispose d'un droit d'usage régulièrement souscrit auprès du Prestataire.
DONNÉES	Désignent les informations (dont les données à caractère personnel (DCP)) dont le Client est propriétaire et/ou responsable et qu'il saisit, renseigne, transmet et traite dans le cadre de son utilisation du Progiciel.
ESPACE CLIENTS	Désigne le portail de services que le Prestataire met à disposition du Client et des Utilisateurs du Progiciel. Le Portail est accessible à l'adresse : https://www.espaceclients.berger-levrault.fr/index.php ou à toute autre adresse communiquée par le Prestataire.
PRÉREQUIS TECHNIQUES	Désignent la dernière version des caractéristiques des matériels et dispositifs informatiques préconisés par le Prestataire. Ces Prérequis sont susceptibles d'évoluer, et la version la plus récente est accessible à tout moment sur l'Espace Clients. Il incombe au Client de veiller à l'évolution des postes de travail de ses Utilisateurs afin qu'ils restent conformes à ces Prérequis techniques. Le Client reconnaît avoir pris connaissance des Prérequis techniques indispensables à l'utilisation conforme du Progiciel et le bénéfice des Prestations et accepte ces exigences comme un préalable obligatoire à la fourniture des Prestations. Il est également informé que, pour bénéficier des Prestations, il doit disposer d'un accès au réseau internet et de moyens

techniques adéquats, tels que définis par le Prestataire.

3. PRESTATIONS D'ASSISTANCE ET DE MISE A JOUR

3.1. Espace Clients : le Client a accès à l'Espace Clients 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, au moyen de l'identifiant communiqué par le Prestataire et d'un mot de passe. L'inscription à l'Espace Clients du Client et de tous les Utilisateurs du Progiciel est obligatoire, notamment l'enregistrement d'un Utilisateur désigné Administrateur et du Référént Délégué à la Protection des Données (DPO). L'Utilisateur désigné par le Client s'oblige à respecter les contraintes de sécurité mises en œuvre par le Prestataire et les Conditions Générales d'utilisation de l'Espace Clients. Chaque Utilisateur doit utiliser son propre identifiant lors de chaque connexion à l'Espace Clients. Le Client s'engage à s'assurer qu'aucune personne autre que celles désignées par lui, en tant qu'Utilisateurs autorisés par le Prestataire, n'ait accès à l'Espace Clients. Le Client est entièrement responsable de l'usage et de la conservation des identifiants et codes confidentiels, de la création, de la mise à jour et de la suppression des accès des Utilisateurs autorisés ainsi que des conséquences d'une divulgation volontaire ou non faite à un tiers. Le Client s'engage dans ce cadre à communiquer les informations requises par le Prestataire, notamment celles concernant les Utilisateurs du Progiciel (coordonnées, fonction, Progiciel utilisé) et à veiller à leur mise à jour régulière. Le Client reçoit régulièrement sur son Espace Clients ou peut y consulter, selon la nature de l'activité gérée par le Progiciel, toutes les informations techniques nécessaires pour l'utilisation et/ou l'évolution réglementaire du Progiciel ou de son environnement. Le Client autorise le Prestataire à adresser des communications aux Utilisateurs inscrits, sur le Progiciel, son utilisation et la réglementation qui lui est applicable. Le Client peut sur simple demande de sa part adressée au Prestataire, mettre un terme à ces communications. Le Prestataire s'engage à ne pas utiliser les informations relatives aux Utilisateurs à d'autres fins que celles mentionnées ci-avant, ni à les transmettre à un tiers et à prendre en compte la désinscription à ses communications lorsque l'Utilisateur en fait la demande.

3.2. Assistance

Le Prestataire met à disposition du Client une équipe d'intervenants techniques en charge spécifiquement de la réalisation des Prestations, ainsi qu'un service de prise en main à distance (à partir des outils de prise en main à distance et technologies sélectionnés par le Prestataire pour le chiffrement des échanges via internet). Pour lui permettre d'intervenir rapidement et avec efficacité, le Prestataire crée un dossier technique dont la mise à jour est effectuée au fur et à mesure des interventions et dispose en permanence d'une copie complète du Progiciel installé chez le Client. Le Prestataire pourra, à partir de la liaison internet, intervenir dans le système informatique du Client pour effectuer un diagnostic et définir les moyens permettant de résoudre, selon les résultats de ce diagnostic, le problème rencontré par le Client et entrant dans le cadre des Prestations. Les demandes d'assistance du Client doivent être réalisées par le biais de son Espace Clients en déposant sa demande via l'onglet « Nous contacter », ou par téléphone via le numéro d'appel qui lui est communiqué à la date d'effet du présent Contrat pendant les heures ouvrées du lundi au jeudi de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00, et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00, jours fériés exclus. Pour pouvoir enregistrer une demande via l'Espace Clients, le Client doit fournir notamment :

- Une description très précise du problème rencontré ;
- Le niveau de gravité estimé par le client selon le référentiel ci-après.

Niveau 1 – Bloquant : Une anomalie bloquante désigne toute anomalie, en environnement de production, rendant impossible l'exploitation du Progiciel ou pouvant entraîner une altération des données traitées par le Progiciel. Ce statut est déterminé à l'issue d'une procédure contradictoire entre le Client et la Relation Clients dans le cadre d'un échange téléphonique, après confirmation que le Client dispose de la dernière version du Progiciel diffusée par le Prestataire.

Niveau 2 – Critique : Une anomalie critique désigne toute anomalie, en environnement de production rendant difficile le traitement ou

l'utilisation d'une fonctionnalité du Progiciel ou générant des résultats difficilement exploitables.

Niveau 3 – Normal : Désigne toutes les autres demandes n'ayant pas d'impact significatif sur le traitement ou l'utilisation de fonctionnalités du Progiciel. Le niveau de gravité Normal est appliqué par défaut pour tout incident sur le Progiciel, ou en l'absence de précision du Client.

La gravité donnée par le Client pourra être modifiée par la Relation Clients si le problème rencontré ne présente pas les caractéristiques définies ci-dessus. Le Client est informé de toute modification du niveau de gravité en commentaire de sa demande d'assistance. Le Prestataire s'engage à prendre en charge, par téléphone ou par prise en main à distance, la demande d'intervention du Client pendant les heures ouvrées dans un délai moyen garanti de 4 heures ouvrées. Le délai d'attente pour une mise en relation téléphonique avec un technicien n'est pas garanti. Selon la difficulté rencontrée, le technicien peut proposer au Client de le contacter à une heure convenue avec lui et/ou lui adresser une réponse par courriel. En regard des informations fournies par le Client, le Prestataire s'efforcera de résoudre par téléphone ou par prise en main à distance les difficultés d'utilisation et anomalies du Progiciel rencontrées par le Client, en lui fournissant les explications dont il a besoin et les procédures à suivre. La prestation comprend le diagnostic et l'aide à la résolution de problèmes causés par des erreurs de manipulation du Client. Le Client pourra également faire appel au Prestataire pour reconditionner ou restructurer les informations mémorisées sur l'installation informatique, lequel réalisera cette opération avec tout le soin raisonnablement possible en l'état de la technique et des Données du Client. À cette fin, le Client transmettra au Prestataire les informations à reconditionner sur support magnétique ou via une solution de transfert sécurisée proposée par le Prestataire (FTPS, Wesend...). Le Prestataire retournera au Client les informations reconditionnées sur le support magnétique ou via une solution de transfert sécurisée définie par le Prestataire. Chaque intervention dans le cadre de la prise en main à distance est déclenchée par le Client. Le Client autorise le Prestataire à accéder au système de prise en main à distance pour la résolution de tous problèmes techniques et d'exploitation du Progiciel. Si la prise en main à distance n'est pas adaptée à la résolution du problème, le Prestataire pourra librement décider de ne pas utiliser la prise en main à distance. Le recours à la prise en main à distance nécessite la présence du Client pour lancer la connexion à internet puis les progiciels de prise en main à distance. Le recours à la prise en main à distance de même que le bénéfice des Prestations liés à l'utilisation de l'Espace Clients supposent que le Progiciel soit installé sur un poste informatique équipé d'une connexion internet ADSL à minima. Seuls les Utilisateurs du Progiciel sont habilités à contacter l'assistance téléphonique. Les Prestations sont effectuées sur la base de la dernière version du Progiciel diffusée au Client au jour de la demande d'assistance. Le Client déclare et reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques et des fonctionnalités du Progiciel et qu'il dispose de compétences suffisantes pour l'utiliser dans les meilleures conditions. Il est entendu entre les Parties que l'assistance ne doit pas conduire à une prestation de formation. En aucune manière, le Prestataire ne saurait compenser un défaut de formation du Client ou d'un Utilisateur s'il apparaît que ce dernier n'a pas les compétences requises pour utiliser le Progiciel. Le Prestataire pourra, en conséquence, refuser d'assister téléphoniquement tout Utilisateur qui n'aurait pas été formé régulièrement par le Prestataire ou par ses agents délégués.

3.3. Maintenance

Le Prestataire s'engage à diffuser ou mettre à disposition du Client les modifications du Progiciel rendues nécessaires par l'évolution de la réglementation dans les conditions définies par le Prestataire et/ou l'Editeur du Progiciel. Ceci recouvre l'amélioration des fonctions existantes, l'harmonisation du Progiciel, la mise à disposition des nouvelles fonctions et la rectification des erreurs de fonctionnement. Le Client est informé que les évolutions législatives peuvent, à tout moment, rendre inadaptés les fonctionnalités applicatives standards du Progiciel. Le Prestataire, dans le cadre du présent Contrat, fera évoluer les fonctionnalités applicatives standards accessibles au titre du présent Contrat afin qu'elles satisfassent aux nouvelles dispositions légales et ce, sous réserve que de telles adaptations ou évolutions ne rendent pas nécessaire la réécriture d'une partie substantielle des fonctionnalités applicatives existantes. La prestation de maintenance ne comprend pas les demandes de modifications ou d'évolution du Progiciel demandées

par le Client au moment de toutes modifications qui ne résulteraient pas des structures des progiciels du Progiciel et celles de l'exploitation. Sauf notification contraire du Prestataire, le présent Contrat comprend pas les nouveaux programmes ou progiciels développés par le Prestataire qui pourront être acquis par le Client aux conditions tarifaires en vigueur. Le Prestataire tient le Client informé sur son Espace Clients de toute nouvelle fonctionnalité et du contenu des améliorations et versions actualisées du Progiciel. Toutes nouvelles versions du Progiciel diffusées dans le cadre du présent Contrat au Client sont soumises aux mêmes dispositions que le Progiciel lui-même en ce qui concerne les droits de propriété et d'utilisation. Dans le cadre de la mise à disposition des nouvelles versions, les interventions relatives à cette mise à disposition peuvent rendre l'accès au Progiciel momentanément indisponible. Le Prestataire garantit que les nouvelles versions du Progiciel n'entraîneront aucune régression en termes de performance et de fonctionnalités. Néanmoins, le Client est également informé que l'évolution des technologies peut amener le Prestataire à réaliser des nouvelles versions qui pourront entraîner une évolution des Prérequis techniques. Aucune opération de vérifications et/ou essais n'est applicable dans le cadre du présent Contrat.

3.4. Exclusions : ne sont pas compris dans le présent Contrat :

- les interventions sur site y compris celles rendues nécessaires par la nature du dysfonctionnement signalé par le Client, ou l'impossibilité par ce dernier de mettre en œuvre les solutions proposées par le Prestataire,
- Les interventions rendues nécessaires du fait de l'impossibilité de réaliser les Prestations en raison de la non-conformité de la configuration informatique du Client aux Prérequis techniques
- Le développement de nouveaux programmes,
- La personnalisation ou la modification du Progiciel,
- La formation ou la téléformation du Client ou de son personnel à l'utilisation des fonctionnalités du Progiciel ou à leur environnement réglementaire,
- Le travail et les saisies d'exploitation,
- Le matériel, le système d'exploitation, les accessoires et fournitures ainsi que les dépenses afférentes au recours à la prise en main à distance et à l'accès internet.

Toute intervention dans le cadre du présent article donnera lieu à une facturation aux conditions tarifaires en vigueur après acceptation par le Client du devis correspondant à moins que le Client ait souscrit un autre contrat de services prévoyant la possibilité d'intervention sur site. Le Prestataire n'assume pas les prestations dans les cas suivants : (i) modification du Progiciel par le Client ou à son initiative, sauf dérogation écrite et préalable du Prestataire, (ii) utilisation du Progiciel non conforme à la documentation associée, (iii) absence de mise en production du Progiciel, (iv) absence de mise en œuvre des versions de correction du Progiciel dans un délai de 3 mois suivant leur diffusion par le Prestataire, (v) absence de mise en œuvre des versions majeures fonctionnelles dans un délai de 6 mois suivant leur diffusion par le Prestataire, (vi) absence de mise en œuvre des versions majeures techniques dans un délai de 6 mois (l'évolution technologique n'implique pas de coût d'acquisition de licence pour le Client), (vii) insuffisance ou absence de formation à l'utilisation du Progiciel des agents délégués par le Client.

En cas de développement d'interface(s) entre le Progiciel et des programmes fournis par d'autres éditeurs, le Prestataire ne garantit pas la compatibilité des interfaces avec les versions ultérieures du Progiciel ou des programmes fournis par les autres éditeurs, sauf accord express du Prestataire. Le cas échéant, l'adaptation de ces programmes spécifiques est à la charge du Client.

4. CONDITIONS FINANCIERES

Les Prestations sont consenties en contrepartie du règlement d'une redevance annuelle déterminée aux Conditions Particulières (TBA) ci-après dénommée le « Prix » et dans les conditions suivantes.

Le prix peut évoluer en cours de Contrat en fonction des progiciels souscrits.

Le prix ne comprend pas les coûts des télécommunications ni les frais d'accès à internet, lesquels restent à la charge exclusive du Client.

En outre, pendant la durée du présent Contrat, le prix annuel du Contrat sera automatiquement révisé au 1er janvier avec un minimum au moins égal à la variation de l'indice Syntec révisé par application de la formule : $P = (P_1 \times S) / S_1$ où P1 est le prix initial, S

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250522-DBCA15_2025522-DE

est l'indice Syntec révisé, et S1 l'indice de référence du mois de juillet de l'année précédente.

Syntec : Chambre Syndicale des Sociétés d'Études et de Conseils.

Le Prestataire n'est pas tenu de notifier le Client pour cette révision si elle correspond à la variation de l'indice Syntec révisé (révision minimale).

Toute modification du prix au-delà de la révision minimale sera notifiée au Client via l'Espace Clients, au moins 60 jours avant sa date d'application. Dans ce cas, le Client dispose de 30 jours à compter de la notification pour résilier le Contrat sans pénalité, par courrier recommandé avec accusé de réception, avec effet au dernier jour de la période annuelle en cours. En l'absence de contestation dans ce délai, le nouveau tarif est réputé accepté définitivement et irrévocablement par le Client.

Si le Contrat est signé en cours d'année, et sauf dérogation expresse, le prix sera révisé dès le 1er jour de la période annuelle suivante.

Les services non inclus dans le présent Contrat, commandés par le Client, seront facturés dès leur réalisation, sur la base du tarif en vigueur au jour de la commande du Client.

Sauf dispositions dérogatoires mentionnées aux Conditions Particulières (Tarif de Base Annexe), les factures sont émises annuellement, terme à échoir, la première étant due à la date d'effet du Contrat et les suivantes au début de chaque période annuelle pendant toute la durée du Contrat. Ces factures tiennent compte le cas échéant, des conditions spécifiques de prise en charge de l'assistance à l'utilisation par un organisme désigné par le Prestataire. Les factures sont payables pour leur montant net et sans escompte, à réception, dans un délai de 30 jours. Ce délai est fixé à 50 jours pour les établissements publics de santé. Le Client ne peut procéder à aucune compensation ou rétention sur les créances du Prestataire. Toute somme non payée à l'expiration du délai par un Client public ouvre droit pour le Prestataire au versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement, conformément aux articles R2192-31 à R2192-36 du Code de la commande publique. Pour un Client privé, conformément aux articles L.441-10 et D.441-5 du Code de commerce, toute somme non payée à son échéance donne lieu au paiement de pénalités égales à trois fois le taux d'intérêt légal, calculé par mensualité, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée sur présentation de justificatifs si les frais de recouvrement dépassent ce montant forfaitaire. Dans le cas où une facture ne serait pas réglée à son échéance, le Client ne pourra appliquer aucune pénalité de retard ni réclamer de dommages et intérêts au Prestataire au titre du présent Contrat. Par ailleurs, dans cette situation, le Prestataire pourra, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue du délai imparti, suspendre sans autre formalité, l'accès aux Prestations, jusqu'au règlement complet des sommes dues. Si la situation perdure, le Prestataire est en droit de résilier le Contrat sans préjudice des montants restant dus au titre du Contrat.

5. DURÉE DU CONTRAT- DÉNONCIATION – RÉSILIATION

Le Contrat prend effet à la date et pour la durée précisées aux Conditions Particulières. Pendant cette durée, le Client peut renoncer au bénéfice de ce Contrat pour l'année civile suivante sous réserve d'en aviser le Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 octobre de l'année civile en cours. Toute renonciation intervenant après le 31 octobre entraînera la reconduction dudit Contrat pour une nouvelle année civile dans la limite du terme du Contrat et l'exigibilité des sommes dues au titre du Contrat reconduit. Chacune des parties peut résilier le présent Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, si l'autre partie ne respecte pas l'une de ses obligations, après envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant 30 jours suivant sa date de réception. En outre, le Prestataire se réserve le droit de résilier le présent Contrat sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par le Client d'une quelconque des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat. En particulier, le Prestataire pourra résilier le Contrat, sans indemnité, dans les conditions indiquées au précédent alinéa pour les raisons suivantes : (i) implantation sur le système informatique du Client de tous progiciels ou systèmes d'exploitation non compatibles avec le Progiciel objet du présent Contrat ; (ii) incident de paiement du fait du Client, conformément à l'article « Conditions Financières » ; (iii) violation des droits de propriété intellectuelle du Prestataire. Aucune demande de remboursement des sommes facturées et réglées dans le cadre du présent Contrat ne pourra être réclamée par le Client. Enfin, le Prestataire se réserve le droit de dénoncer le Contrat chaque année

pour l'année civile suivante. La dénonciation peut porter sur un ou plusieurs progiciels concernés.

Toute résiliation intervenant avant la fin du Contrat entraînera le règlement de la totalité du Prix du Contrat et le non-remboursement des sommes facturées et réglées dans le cadre du présent Contrat.

6. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

1. Responsabilité du Client en tant que Responsable de Traitement

Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, le Client, en tant que Responsable de Traitement, garantit au Prestataire qu'il a respecté toutes les obligations qui lui incombent conformément à la réglementation en vigueur, et notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Le Client s'engage à : (i) Avoir mis en place et tenir à jour un registre des traitements liés aux données à caractère personnel (DCP), tel que requis par le RGPD. (ii) ; Avoir réalisé toutes les formalités préalables nécessaires (notifications, autorisations) auprès de la CNIL ou toute autre autorité compétente, lorsque cela est requis ; (iii) Avoir recueilli le consentement ou informé les personnes concernées sur la finalité et les modalités du traitement de leurs données personnelles, et leur avoir permis d'exercer leurs droits conformément à la réglementation applicable ; (iv) S'assurer que les DCP collectées sont pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Le Client garantit le Prestataire contre tout recours, réclamation ou plainte de tiers, y compris des personnes concernées, résultant d'un manquement à ces obligations.

2. Rôle du Prestataire en tant que Sous-Traitant

Lorsque le Prestataire agit en tant que Sous-Traitant, il s'engage à respecter les obligations imposées par le RGPD et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les DCP contre tout accès non autorisé, perte, altération ou destruction accidentelle. Dans ce cadre, le Prestataire s'engage à : (i) Ne traiter les DCP que pour les besoins de l'exécution du présent Contrat et conformément aux instructions documentées du Client. Toute utilisation des DCP à d'autres fins est interdite sans l'accord préalable et écrit du Client ; (ii) Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les DCP soient soumises à une obligation légale de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des DCP ; (iii) Mettre en place les mesures de sécurité appropriées pour protéger les DCP, conformément à l'article 32 du RGPD ; (iv) Mettre en œuvre un registre des traitements effectués pour le compte du responsable de traitement ; (v) Notifier le Client dans les meilleurs délais en cas de violation des DCP, en fournissant les informations requises sur l'incident, en cela compris : (i) la nature de la violation ; (ii) le nombre approximatif de personnes concernées et d'enregistrements touchés ; (iii) les conséquences probables de la violation ; (iv) les mesures prises pour remédier à la violation et en atténuer les conséquences.

Le Prestataire se réserve le droit de ne pas mettre en œuvre une instruction du Client, si elle lui paraît non conforme à la réglementation et informe immédiatement le Responsable de traitement. Le Prestataire met à la disposition du Client sur l'Espace Clients tout document nécessaire permettant de démontrer le respect des obligations du Prestataire en qualité de sous-traitant au titre du Contrat (article 28 du règlement européen 2016/679). Le Prestataire fournit au Client, aux frais de ce dernier si cette demande excède les obligations contractuelles du Prestataire en qualité de sous-traitant ou celles imposées par la réglementation, toute information utile en sa possession afin de l'aider à réaliser les analyses d'impact relatives à la protection des DCP menées par et sous la seule responsabilité du Client.

3. Sous-traitance Ulérieure et Sociétés Affiliées

Le Prestataire est autorisé à sous-traiter une partie des traitements des DCP à des sous-traitants ultérieurs, y compris ses sociétés affiliées, au sens des articles L233-1 et L233-2 du Code de commerce, sous réserve des conditions suivantes : Le Prestataire doit informer le Client de tout changement concernant l'ajout ou le remplacement d'un sous-traitant. Le Client dispose d'un délai de 15 jours pour émettre des objections écrites. En l'absence d'objection dans ce délai, le sous-traitant est réputé accepté par le Client. La liste des sous-traitants ultérieurs est fournie sur l'Espace Clients. Le Prestataire s'engage à imposer aux sous-traitants et sociétés affiliées des obligations contractuelles équivalentes à celles prévues dans le présent Contrat, notamment en matière de sécurité et de

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025 à un délai de

publié le 31 décembre de l'année

ou la renonciation peut porter sur un ou

ID : 025-282500016-20250522-DBCA15_2025522-DE

confidentialité des DCP. Le Prestataire demeure pleinement responsable devant le Client de l'exécution des obligations par les sous-traitants et sociétés affiliées. Le Client accepte que les DCP soient traitées par le personnel habilité du Prestataire ainsi que par ses sociétés affiliées, dans la mesure où ces dernières respectent strictement les mêmes obligations de protection des données.

4. Droits des Personnes Concernées

Le Client, en tant que Responsable de Traitement, reste responsable de la gestion des demandes des personnes concernées par le traitement des DCP (ex. demandes d'accès, de rectification, d'effacement). Le Prestataire s'engage à : (i) Informer le Client de toute demande reçue des personnes concernées ; (ii) Assister le Client, dans la mesure du possible, pour lui permettre de répondre aux demandes des personnes concernées conformément aux articles 12 à 22 du RGPD.

5. Fin du Traitement et Suppression des Données

À l'issue du présent Contrat, le Prestataire s'engage à détruire toutes les copies existantes des DCP présentes sur ses serveurs dans le cadre de la maintenance, sauf si un accord exprès a été établi avec le Client pour une autre méthode de conservation (ex. archivage).

6. Transferts Internationaux de Données

Le Client reconnaît que, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, les DCP peuvent être transférées hors de l'Espace Économique Européen (EEE), notamment vers les sociétés affiliées du Prestataire ou des sous-traitants ultérieurs. Dans ce cas, le Prestataire s'engage à ce que ces transferts respectent les exigences légales, en s'appuyant sur : (i) Une décision d'adéquation de la Commission Européenne reconnaissant un niveau de protection adéquat ; (ii) Ou des clauses contractuelles types approuvées par la Commission Européenne. Le Prestataire veille à ce que tous les sous-traitants ultérieurs ou sociétés affiliées respectent des mesures de protection adéquates, conformément aux dispositions du RGPD.

7. Droit de Vérification et Résiliation

Le Client se réserve le droit de procéder à toute vérification qu'il jugerait nécessaire pour s'assurer du respect des obligations précitées par le Prestataire en matière de protection des DCP. Le Client peut réaliser ces vérifications soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers de confiance. En cas de non-respect des dispositions du présent article par le Prestataire, le Client pourra solliciter la résiliation du Contrat selon les modalités prévues à l'article « Résiliation ».

8. Délégué à la Protection des Données (DPO)

Le Prestataire a désigné un Délégué à la Protection des Données (DPO), qui est l'interlocuteur privilégié pour toute question relative à la protection des DCP dans le cadre du présent Contrat. Le DPO peut être contacté à l'adresse suivante : dpo@berger-levrault.com.

7. RESPONSABILITES

Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour exécuter ses obligations, en accord avec les règles de l'art et les standards professionnels. Toutefois, il est rappelé que le Prestataire est soumis à une obligation de moyens et non de résultat. Par conséquent, sa responsabilité ne pourra être engagée que pour des manquements directement liés à sa négligence. Le Prestataire ne saurait être tenu responsable des défaillances résultant de causes échappant à son contrôle, telles que des interruptions de réseau téléphonique, des actions de tiers, ou une mauvaise application par le Client des conseils prodigués par le Prestataire. En particulier, le Prestataire décline toute responsabilité en cas de lenteur ou d'interruption des connexions liées au réseau internet, sur lequel il n'exerce aucun contrôle. Le Prestataire se réserve le droit d'interrompre temporairement l'accessibilité aux Prestations et/ou à l'Espace Clients pour des raisons de maintenance ou d'amélioration, sans que cela n'ouvre droit à une indemnisation. Le Client s'interdit de rechercher la responsabilité du Prestataire, et celui-ci renoncera à toute indemnisation au titre des périodes d'interruption. En toute hypothèse, la responsabilité du Prestataire est limitée aux dommages directs et prévisibles résultant d'un manquement à ses obligations contractuelles. Les préjudices indirects, spéciaux ou consécutifs, tels que perte de revenus, de profits, de données, ou toute autre perte économique, ne peuvent donner lieu à une indemnisation. En tout état de cause, si la responsabilité du Prestataire venait à être engagée, quelle qu'en soit la nature (contractuelle, délictuelle, ou autre), sa responsabilité financière totale au titre du présent Contrat est limitée au montant total des sommes effectivement payées par le Client pour les Prestations de

la période annuelle con de responsabilité.

Sauf dérogation expresse, le montant total des pé

excéder 10 % du montant hors taxes de la redevance annuelle définie dans l'article « Conditions Financières ». Les Parties reconnaissent que le prix du Contrat reflète la répartition des risques et l'équilibre économique souhaité, et que ces limitations de responsabilité constituent une condition essentielle à la conclusion du présent Contrat, sans laquelle le Prestataire n'aurait pas contracté. Les Parties conviennent que ces limitations s'appliquent même en cas de résolution ou de résiliation du Contrat.

Le Client est seul responsable de la gestion de ses systèmes, de ses données et de l'utilisation du Progiciel. À ce titre, il assume (i) la responsabilité du choix et du paiement de son fournisseur d'accès à internet ou de télécommunications, ainsi que des dispositifs techniques nécessaires à l'utilisation du Progiciel ; (ii) la responsabilité de la formation et de l'expérience suffisante de son personnel pour utiliser le Progiciel dans des conditions optimales. Il doit également mettre en place des sauvegardes périodiques de ses fichiers et veiller au respect des recommandations fournies par le Prestataire. En outre, le Client s'engage à assurer une utilisation sécurisée et confidentielle des identifiants et codes d'accès fournis par le Prestataire. Il est responsable de toute utilisation non autorisée résultant de leur divulgation, volontaire ou non. Enfin, le Client doit prendre les mesures nécessaires pour protéger ses postes de travail, ses données, et ses systèmes contre les menaces informatiques (virus, cyberattaques, etc.), notamment dans le cadre de l'utilisation du réseau internet.

Le Client reconnaît que le Progiciel, en tant qu'outil informatique, peut être sujet à des dysfonctionnements. Le Prestataire s'engage à intervenir dans les meilleures conditions pour corriger les anomalies conformément aux conditions contractuelles, mais ne peut garantir une absence totale d'erreurs ou d'interruptions de service. Le Client est donc tenu d'intégrer cette éventualité dans la gestion de ses activités. Le Client garantit le Prestataire contre tout recours ou réclamation de tiers découlant de l'utilisation ou de l'incapacité d'utiliser le Progiciel, y compris pour des dommages corporels. Il est rappelé que le Client reste seul responsable des données qu'il saisit dans le Progiciel, ainsi que de l'utilisation des services conformément aux termes du Contrat. Enfin, le Client reconnaît que des causes extérieures, telles que des interruptions de service liées à son fournisseur d'accès internet ou des erreurs de manipulation, peuvent affecter la performance du Progiciel sans engager la responsabilité du Prestataire.

8. FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution de ses obligations contractuelles si elle est empêchée de les exécuter en raison d'un événement de force majeure, tel que défini à l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence, ainsi que des conséquences dommageables d'un tel événement. Un événement de force majeure est un événement échappant au contrôle de la partie débitrice, imprévisible lors de la conclusion du contrat, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant ainsi l'exécution de ses obligations. Il est expressément convenu entre les Parties que les événements suivants constituent des cas de force majeure : Conflits sociaux internes ou externes, Interventions des autorités civiles ou militaires, Guerres ou hostilités déclarées ou non, Actes terroristes, émeutes, Catastrophes naturelles, incendies, dégâts des eaux, Épidémies, pandémies, conditions sanitaires, Dysfonctionnements et interruptions des opérateurs télécom et des réseaux de télécommunications ou des réseaux informatiques, y compris cyberattaques, Défaillance d'un fournisseur ou sous-traitant empêchant ou limitant la mise en œuvre ou la fourniture du Progiciel ou des Prestations, dès lors que ces événements ne peuvent être attribués aux moyens techniques mis en œuvre par le Prestataire. En cas de survenance d'un événement de force majeure, la Partie concernée par cet événement notifiera par écrit l'autre Partie dans les meilleurs délais, en indiquant la nature de l'événement et l'impact attendu sur l'exécution de ses obligations. Cette Partie pourra suspendre partiellement ou totalement l'exécution de ses obligations sans qu'aucune indemnisation ne soit due. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution des obligations sera suspendue jusqu'à ce que la Partie invoquant la force majeure ne soit plus empêchée. La Partie concernée devra informer l'autre Partie de l'évolution de la situation et fera de son mieux pour limiter la durée de la suspension. Si la

Envoyé en préfecture le 23/05/2025
 Reçu en préfecture le 23/05/2025
 Publié le
 ID : 025-282500016-20250522-BCA15_2025522-DE

suspension des obligations se prolonge au-delà de trois (3) mois, chaque Partie aura la possibilité de résilier le Contrat sans indemnité, en notifiant sa décision à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

9. PROPRIETE INTELLECTUELLE

En tant que de besoin, il est indiqué que le Prestataire est seul propriétaire du Progiciel, fichiers et documents ainsi que de tous les droits de reproduction et représentation et autres qui y sont afférents, dans la limite des droits éventuellement détenus par des tiers. En conséquence, le Client ne pourra pas utiliser les dénominations du Progiciel et de manière générale tout signe distinctif identifiant le Prestataire, dans ses documents, publications ou tout autre support et moyen de communication sans autorisation préalable et écrite du Prestataire. Cette autorisation sera de droit lorsque le Client utilisera lesdits signes distinctifs dans le seul but d'indiquer aux internautes qu'il utilise le Progiciel. Dans le cadre de cette autorisation, le Client s'engage à respecter de façon stricte et fidèle le graphisme et la présentation desdits signes distinctifs tels que décrits dans la charte graphique en vigueur et communiquée par le Prestataire. Le Client n'est pas autorisé à accorder en sous licence ni à accorder à des tiers le droit d'utiliser un quelconque signe distinctif du Prestataire. À l'expiration du Contrat, le Client s'engage à détruire tous les documents ou éléments reproduisant ou représentant un quelconque signe distinctif du Prestataire. Le Prestataire se réserve le droit de résilier le Contrat de plein droit sans préavis, par lettre recommandée adressée au Client, en cas d'inobservation de l'une quelconque des dispositions du présent article sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels. Le Client autorise à titre gracieux le Prestataire à faire état, sur tout support, de son nom et de son logo, en tant qu'utilisateur des Prestations.

10. RESPECT DE LA LEGISLATION

Le Client s'engage aussi à respecter la législation et, de manière générale, toutes mentions rendues obligatoires par les lois et règlements. Le Client reconnaît que le Prestataire n'intervient pas dans les relations entre le Client et les utilisateurs ou bénéficiaires finaux du Progiciel et/ou des Prestations, et ne saurait être tenu responsable des litiges qui en découlent, et s'engage à indemniser le Prestataire de toute condamnation de ce chef, sauf si ceux-ci sont directement liés à la fourniture ou au fonctionnement du Progiciel et/ou des Prestations tels que définis dans le contrat.

11. CONFIDENTIALITE

Le Prestataire s'oblige à conserver toute confidentialité sur les informations auxquelles il aurait accédé dans le cadre de la réalisation des Prestations objet du présent Contrat pour le compte du Client. Le Client s'engage à conserver confidentiels les informations, outils et documents émanant du Prestataire, quelle que soit leur nature, économique, technique, juridique, auxquels il aurait pu avoir accès ou usage au cours de l'exécution du Contrat. Le Client s'oblige à faire respecter ces dispositions par tout préposé. Cette clause de confidentialité continuera de lier les Parties pendant une période de 24 mois à compter du terme définitif du Contrat. Le Prestataire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, dès lors que la réalisation du présent Contrat impliquera la réception, la récupération, l'intégration, le transfert ou tout autre traitement sur les Données du Client par le Prestataire : (i) ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution des Prestations, (ii) ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, (iii) ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, à moins que ces dernières aient été préalablement autorisées par le Client (iv) prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du Contrat, (v) prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent Contrat, (vi) supprimer à la fin du présent Contrat toutes les Données transmises par le Client selon les modalités prévues à l'article « Réversibilité » le cas échéant ainsi que tous fichiers manuels ou informatisés stockant les Données du Client.

12. RENONCIATION

Le Client renonce irrévocablement à toute demande, réclamation, droit ou action à l'encontre du Prestataire avant tout à l'exécution du présent Contrat et qui sera formée plus de 12 (douze) mois à compter de la date du fait générateur et de ce fait, renonce irrévocablement à introduire toute action devant toute juridiction sur cette base à l'encontre du Prestataire.

13. DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent Contrat annule et remplace à sa date d'effet tous les contrats de services antérieurs qui auraient pu être conclus entre le Client et le Prestataire pour les Prestations relatives au Progiciel. Toute modification des présentes Conditions Générales devra faire l'objet de Conditions Particulières dûment acceptées et signées par les deux Parties.

Le présent Contrat ne peut faire l'objet par le Client d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, sauf accord préalable et écrit du Prestataire ou, dans le cadre des dispositions d'ordre public autorisant le transfert du contrat, sans le consentement préalable du Prestataire. Dans ce cas, le transfert ne peut être envisagé sans surcoût et dans les mêmes conditions jusqu'à l'échéance que dans la mesure où ce transfert n'entraîne aucune modification de l'étendue des Prestations objet du présent Contrat. Dans le cas où le transfert automatique du Contrat entraînerait une modification et des Prestations liées au transfert (migration, formation, volume d'appels, etc.), le Prestataire signera avec chaque cessionnaire du Contrat un avenant ou, si cela paraît plus adéquat aux Parties, un nouveau contrat après que celui-ci aura été résilié. Dans tous les cas de transfert, le Client s'oblige à informer le Prestataire du changement projeté 60 jours avant sa date d'effet par tout moyen écrit et un avenant au présent Contrat sera établi afin de prendre en compte le changement de Client. De même, le Client s'interdit sans l'accord préalable et expresse du Prestataire d'utiliser les Prestations pour le compte d'un tiers. Le Prestataire se réserve la faculté de céder, transférer ou apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, les droits et obligations nés du présent Contrat. Le Client autorise le Prestataire à adresser des communications aux Utilisateurs inscrits, sur le Progiciel, son utilisation et la réglementation qui lui est applicable, ainsi que des communications promotionnelles ou invitations à des événements envoyées par le Prestataire et ses filiales. Dans ce cadre, le Prestataire s'engage à ne pas utiliser ces informations à d'autres fins, ni à les transmettre à d'autres tiers et à prendre en compte la désinscription à ses communications lorsque l'Utilisateur en fait la demande. Les informations communiquées dans ce cadre sont strictement personnelles au Client et ce dernier s'interdit de les transmettre à un tiers. Le Client s'engage à ne pas dénigrer publiquement, notamment au travers de ses réseaux sociaux ou dans la presse, le Prestataire ni à porter atteinte à son image de marque ou à celle du Groupe Berger-Levrault, y compris en cas de litige opposant les Parties. Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir, à un moment donné, d'une des stipulations du présent Contrat, ne pourra être interprété comme une renonciation à faire valoir ultérieurement cette même stipulation. Si l'une quelconque des stipulations des présentes est tenue pour nulle ou sans objet, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité des autres stipulations. Toute réclamation doit être formulée par écrit et transmise au Prestataire : 64, rue Jean Rostand, 31670 Labège. Tout Utilisateur peut demander au Prestataire la communication d'informations nominatives le concernant et les faire rectifier le cas échéant, conformément à la Réglementation. Il peut aussi s'opposer à ce que lesdites informations soient communiquées à des tiers en adressant un courrier au Prestataire à l'adresse susvisée. Le Client reconnaît et accepte que le bénéfice des Prestations constitue une acceptation des termes du Contrat, sans réserve ni dérogation. En conséquence, dans l'hypothèse où le Client ne procéderait pas à la signature du Contrat qui lui a été adressé, il sera néanmoins tenu à l'ensemble des obligations mises à sa charge par le présent Contrat, et notamment celle de procéder aux règlements dans les délais, sans pouvoir opposer au Prestataire le fait qu'il n'ait pas signé le Contrat. Le Client reconnaît et accepte que toute personne agissant en son nom et pour son compte dans le cadre de la signature du présent Contrat ou de l'exécution de ses obligations est réputée avoir reçu le mandat nécessaire pour l'engager contractuellement envers le Prestataire.

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le 23/05/2025
ID : 025-282500016-20250522-DBCA15_2025522-DE

**ANNEXE AU CONTRAT DE SUIVI DE PROGICIELS
CR+PRV**

Envoyé en préfecture le 23/05/2025
Reçu en préfecture le 23/05/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250522-DBCA15_2025522-DE

**Progiciels couverts par le présent Contrat dès leur mise en exploitation****CR +PRV**

DECI Gestion des points d'eau et tournées
DECI Interface d'échanges ETL, SGO ou SIG
DECI Messages d'information
DECI Application DECI pour tablettes Windows
DECI Application DECI pour tablettes Android
PREV Prévision et prévention des risques
PREV Dématérialisation des échanges
PREV Suivi des courriers entrants

Il est rappelé que la mise en exploitation par le Client de chaque progiciel nécessite sa formation préalable à ses fonctionnalités, sur la base d'une prestation acquise auprès du Prestataire au tarif en vigueur au jour de sa commande.

Modalités dérogatoires aux Conditions Générales**Services d'assistance et de mise à jour (article 2)**

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 des Conditions Générales, le Client bénéficie d'un accès illimité, les jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 18h, à un service d'assistance pouvant être contacté par téléphone au 03.44.11.17.17 et e-mail via l'adresse e-mail esc-crplus@berger-levrault.com. Ce service permet le traitement des demandes d'assistance du Client. Ces demandes d'assistance peuvent concerner : 1) des incidents techniques ou anomalies de fonctionnement se rapportant aux Progiciels, 2) des demandes de conseil (fonctionnel ou technique) de premier niveau dans la mise en œuvre et l'exploitation des Progiciels. Par « Conseil de premier niveau », on entend ici toute action de conseil ne nécessitant pas la réalisation d'une étude ou d'un travail spécifique dépassant environ trente minutes.

Le paragraphe suivant des Conditions Générales n'est pas applicable au présent Contrat :

« Le Client autorise le Prestataire à accéder au système de prise en main à distance pour la résolution de tous problèmes techniques et d'exploitation des Progiciels entrant dans le cadre du présent Contrat. Si la prise en main à distance n'est pas adaptée à la résolution du problème, le Prestataire pourra librement décider de ne pas utiliser la prise en main à distance. Le recours à la prise en main à distance nécessite la présence du Client pour lancer la connexion à internet puis les progiciels de prise en main à distance. Le recours à la prise en main à distance de même que le bénéfice des services liés à l'utilisation de l'Espace Clients supposent que les Progiciels soient installés sur un poste informatique équipé d'une connexion internet ADSL a minima. »

L'installation ou la réinstallation des Progiciels sur de nouveaux matériels, l'installation ou la réinstallation des systèmes de gestion de base de Données sur le serveur du Client et de tous systèmes d'exploitation ainsi que les sauvegardes des fichiers ne sont pas comprises dans le présent Contrat.

Conditions financières

Le tarif de base est indépendant du nombre de Progiciels mis en service et/ou utilisés par le Client.

**ANNEXE AU CONTRAT DE SUIVI DE PROGI
CR+RH**

Envoyé en préfecture le 23/05/2025
Reçu en préfecture le 23/05/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250522-DBCA15_2025522-DE

2025
S²LO

Progiciels couverts par le présent Contrat dès leur mise en exploitation :**CR+RH**

Indemnisation du volontariat
Portail du volontariat
Interface d'entrée missions / interventions
Interface de sortie vers l'intergiciel (ETL)
Indemnisation des vétérans
Conventions et développement du volontariat
Gestion du temps de travail des SP et PAT
Visites médicales statutaires des SP

Il est rappelé que la mise en exploitation par le Client de chaque progiciel nécessite sa formation préalable à ses fonctionnalités, sur la base d'une prestation acquise auprès du Prestataire au tarif en vigueur au jour de sa commande.

Modalités dérogatoires aux Conditions Générales**Services d'assistance et de mise à jour (article 2)**

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 des Conditions Générales, le Client bénéficie d'un accès illimité, les jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 18h, à un service d'assistance pouvant être contacté par téléphone au 03.44.11.17.17, et e-mail via l'adresse e-mail esc-crplus@berger-levrault.com. Ce service permet le traitement des demandes d'assistance du Client. Ces demandes d'assistance peuvent concerner : 1) des incidents techniques ou anomalies de fonctionnement se rapportant aux Progiciels, 2) des demandes de conseil (fonctionnel ou technique) de premier niveau dans la mise en œuvre et l'exploitation des Progiciels. Par « Conseil de premier niveau », on entend ici toute action de conseil ne nécessitant pas la réalisation d'une étude ou d'un travail spécifique dépassant environ trente minutes.

Le paragraphe suivant des Conditions Générales n'est pas applicable au présent Contrat :

« Le Client autorise le Prestataire à accéder au système de prise en main à distance pour la résolution de tous problèmes techniques et d'exploitation des Progiciels entrant dans le cadre du présent Contrat. Si la prise en main à distance n'est pas adaptée à la résolution du problème, le Prestataire pourra librement décider de ne pas utiliser la prise en main à distance. Le recours à la prise en main à distance nécessite la présence du Client pour lancer la connexion à internet puis les progiciels de prise en main à distance. Le recours à la prise en main à distance de même que le bénéfice des services liés à l'utilisation de l'Espace Clients supposent que les Progiciels soient installés sur un poste informatique équipé d'une connexion internet ADSL a minima. »

L'installation ou la réinstallation des Progiciels sur de nouveaux matériels, l'installation ou la réinstallation des systèmes de gestion de base de Données sur le serveur du Client et de tous systèmes d'exploitation ainsi que les sauvegardes des fichiers ne sont pas comprises dans le présent Contrat.

Conditions financières

Le tarif de base est indépendant du nombre de Progiciels mis en service et/ou utilisés par le Client.

Tarif de base annexe au contrat de services

(Conditions particulières - TBA)

N° contrat : **NCT186554**
Votre identifiant n° : **801613**
Votre compte n° : **193494**

SDIS DU DOUBS
10 CHEMIN DE LA CLAIRIERE
25042 BESANCON CEDEX
FRANCE

Date de reconduction : 01/01/2025

Durée : 36 mois

En application de l'article « Durée » du ou des Contrat(s) de Services souscrits, le contrat prend effet le 01/01/2025 pour une durée de 36 mois expirant le 31/12/2027.

Le contrat est ensuite reconductible chaque année de manière expresse sur demande du Client notifiée au Prestataire 3 mois avant l'expiration de la période en cours, chaque reconduction portant sur une période de 12 mois.

La redevance (hors revalorisation de l'indice SYNTEC) due pour une période annuelle, en contrepartie du contrat de services souscrit est de :

Contrat de suivi de progiciels	Quantité	PU € HT	Montant annuel € HT
CRPlus POINTS D'EAU	1	3 213.00	3 213.00
CRPlus TABLETTE SOUS ANDROID	1	615.60	615.60
CRPlus ECHANGES ETL	1	372.60	372.60
CRPlus MOTEUR DE DEPLOIEMENT	1	110.16	110.16
Montant TOTAL annuel € HT			4 311.36

* TVA en sus selon réglementation en vigueur.

ATTESTATION D'EXCLUSIVITÉ

Je soussigné, Antoine DUMURGIER, Président de la société BERGER-LEVRAULT, société par actions simplifiée, locataire-gérant Novaprove, Expertiz Santé, et Medialis, dont le siège social est 892, rue Yves Kermen à Boulogne- Billancourt (92100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 755 800 646, certifie que la société BERGER-LEVRAULT est détentrice des droits exclusifs de propriété intellectuelle, de diffusion, de formation, de maintenance et d'assistance sur les solutions déposées auprès de l'Agence de Protection des Programmes comprenant les progiciels et solutions ci-après dénommées : Berger-Levrault Échanges Sécurisés, BL Connect, Solon, Portail Web RH, BL GED, BL Capture, BL Scan, Légimarchés, Légiprocédures, Légibase, Sédit GF, Sédit RH, e.sedit GF (modules E-achats, E-élaboration budgétaire, e.transposition, Datamart Univers BO GF), e.sedit RH, e.magnus, e.gestion financière, e.paie, BL RH, BL GF, BL.planning, BL Social, BL.décisionnel, BL.resident, BL.Senior, BL.soins, BL.santé Soins, BL.AM, BL.Cabinet numérique, BL.pilot IT, BL.pilot IT Backup Cloud, BL.system care, BLCube, CiVox, BL.citoyens, BL.citoyen mobile, BL Formation (BL.scolarité, BL.concours, BL.planification, BL.planification plus, Web partage, Scanwin, Winbibli, Winfin, Wincfp, Wincli, Windcs, Fdwin, Winborne, Préinscription), BL.enfance, DIS (Arcadis, Facdis, Médis, DISPEN), BL Santé GEF, BL Santé RH, Prog'Or (Am'Ortiss, Compt'Or, GRH'Or, N'Ormalise, Salari'Or, Usag'Or), , BL Factu PH, BL.PMSI, i-parapheur intranet, Acte Office, Post Office, BL.postoffice, e.grc, SCANFAST, RésUrgences, e.portfolio, ATAL II, e.atal, ATAL Mobile, ATAL Codes-Barres, Gestion Relations Citoyen (Module de réservation, Référentiel d'adresses), Milord, Expert Santé, ATPlus, CRPlus et MEDIATEAM.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 12/02/2025

Antoine DUMURGIER
Président





Envoyé en préfecture le 23/05/2025
Reçu en préfecture le 23/05/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250522-DBCA15_2025522-DE



CERTIFICAT DÉLIVRÉ PAR :

Agence pour la Protection des Programmes

25 rue de la Plaine, 75020 PARIS, FRANCE / T. +33(0)1 40 35 03 03 / app@app.asso.fr

NOM DE L'ŒUVRE :

PROJET DE REGLEMENT D'AGENCE 2022

N° DU DÉPÔT : **IDDN¹ .FR² .001³ .160001⁴ .000⁵ .S⁶ .X⁷ .2022⁸ .000⁹ .10000¹⁰** DATE DU DÉPÔT : **08/04/2022**

DATE D'ÉDITION DU PRÉSENT CERTIFICAT :

08/04/2022

DATE DE LA DEMANDE :

08/04/2022

TYPE DE SUPPORT(S) FOURNI(S) :

PROJET DE REGLEMENT D'AGENCE 2022

LOGIBOX CONSERVÉE(S) PAR LE MEMBRE :

08/04/2022

LOGIBOX CONSERVÉE(S) PAR L'APP :

08/04/2022

IDENTITÉ DU TITULAIRE DE DROITS* :

AGENCE POUR LA PROTECTION DES PROGRAMMES

N° DE MEMBRE APP :

08/04/2022

N° D'IDENTIFICATION (SIREN OU AUTRE) :

08/04/2022

SIÈGE SOCIAL :

AGENCE POUR LA PROTECTION DES PROGRAMMES 25 RUE DE LA PLAINE BOULOGNE-BILANCOURT FRANCE

* Le Titulaire de droits s'engage à informer l'APP de toute cession ou aliénation, totale ou partielle, de ses droits de propriété intellectuelle.

(1) INTERDEPOSIT DIGITAL NUMBER (2) NATIONALITÉ DE L'ŒUVRE (3) NUMÉRO DE L'ORGANISME D'ENREGISTREMENT (4) NUMÉRO D'ORDRE DE L'ENREGISTREMENT (5) NUMÉRO DE VERSION (6) TYPE D'ENREGISTREMENT (7) TYPE D'ŒUVRE (8) ANNÉE D'ENREGISTREMENT (9) ZONE RÉSERVÉE (CLÉ D'INTÉGRITÉ) (10) CLASSE DE PRODUITS

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20250522-DBCA16_2025522-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***APPROBATION ET HABILITATION À SIGNER
DES CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION
DE MARCHÉS PUBLICS
PAR DES CENTRALES D'ACHATS
AU PROFIT DU SDIS***

Sur convocation envoyée le jeudi 17 avril 2025, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 22 mai 2025 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET.

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de mai 2025.

**APPROBATION ET HABILITATION À SIGNER
DES CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION
DE MARCHÉS PUBLICS
PAR DES CENTRALES D'ACHATS
AU PROFIT DU SDIS**

En application de l'article L2113-3 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, les acheteurs publics peuvent recourir à une centrale d'achat pour l'acquisition de fournitures. Ce faisant, ils sont considérés comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence.

Les activités du service des systèmes d'information et réseaux (SSIR) du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) nécessitent, entre autre, le recours à des prestations d'expertise réseau, plus précisément au remplacement de son firewall, un matériel essentiel à la protection du réseau, l'actuel étant en fin de vie. Par ailleurs, le contexte géopolitique pousse le GSSI à diversifier ses choix et à investiguer davantage d'alternatives technologiques.

Dans le cadre d'une démarche permanente de réflexion sur les possibilités de mutualisation, le SDIS a identifié un lot spécifique dédié aux questions de réseau et de sécurité auprès de la centrale d'achat de l'informatique hospitalière (CAIH).

Par ailleurs, le réseau des acheteurs hospitaliers (RESAH) propose un nouveau marché Apollo, dont le lot 1 présente des éditeurs alternatifs proposant des alternatives fiables à notre actuel [système de gestion des serveurs administratifs] dont le coût est devenu insoutenable ou des produits collaboratifs complexes (espaces numériques de travail) dont l'acquisition est difficilement envisageable sans prestations adaptées.

Conformément à ses obligations de publicité et de mise en concurrence, la CAIH, comme le RESAH ont eux-mêmes conclu des marchés publics ayant pour objet la fourniture des divers matériels et prestations qu'ils proposent de mettre à la disposition du SDIS.

Cette mise à disposition permettrait au système d'information du SDIS :

- de bénéficier de prix adaptés au regard de prestations spécifiques d'expertise ;
- de ne pas avoir d'obligation d'engagement de volume sur le matériel, ni d'obligation de traiter avec un unique prestataire ;
- d'accéder rapidement à des prestations spécifiques en s'appuyant sur divers prestataires spécialisés (réseau, système, SSI, virtualisation) ;
- de parer à des urgences qui mettraient en danger le système d'information du SDIS en sollicitant des experts systèmes ou réseau ;
- d'auditer, de mettre en conformité et de sécuriser le système d'information du SDIS plus rapidement pour faire face à l'augmentation des risques sécuritaires ;
- d'intégrer des solutions collaboratives (gestion électronique des documents, gestion des formulaires, amélioration du circuit des données) ;
- de pourvoir à des besoins matériels spécifiques (infrastructure hyper convergée, reverse proxy, firewall, routeurs).

Le gain économique potentiel s'évalue à hauteur d'environ 5 000 € TTC par an.

Envoyé en préfecture le 23/05/2025	
Reçu en préfecture le 23/05/2025	
Publié le	
ID : 025-282500016-20250522-DBCA16_2025522-DE	

Le recours à ces centrales d'achats nécessite la conclusion de conventions, dont les projets sont joints au présent rapport :

- convention d'accès à la filière équipements d'infrastructures informatiques, référencée 2024_R078_002_CSAC du RESAH, pour une cotisation annuelle de 1 500 € ;
- convention de mise à disposition de l'accord-cadre CAIH « fourniture, intégration et maintenance de matériels et solutions de réseaux informatiques sécurisés » (Accord-cadre 22_AOO_INFRA_RESEAUX) pour une cotisation annuelle de 500 € par an.

Aux termes de ces projets de conventions, il est prévu que le RESAH et le CAIH mettent à disposition du SDIS, chaque année, l'ensemble des documents contractuels relatifs aux marchés en contrepartie d'une redevance forfaitaire annuelle, d'un montant global de 2 000 €.

De récentes expériences nous ont montré les faiblesses d'accord-cadre de prestations imposant un prestataire unique. Les conventions et marchés auxquels le SSIR souhaite accéder introduisent un intermédiaire capable de solliciter diverses sociétés de prestations en service informatique, en accord avec le SDIS, et selon le type et le niveau d'expertise requis.

Par ailleurs, la massification des achats de matériels et l'identification de certains prestataires au sein de ces divers marchés apportent au SSIR une très large palette de choix en termes de matériels ou de prestations informatiques et permettent de faire des économies d'échelle.

En vertu de la délibération du 21 septembre 2021, le bureau est compétent, au titre de la commande publique, pour approuver toutes les conventions passées avec les centrales d'achats.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent les projets de conventions ci-après annexées et habilite la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer les conventions à intervenir.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 23/05/2025

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE 2024-R078-003 APOLLO CT

MISE A DISPOSITION DE L'ACCORD-CADRE « BIBLIOTHEQUE DE LOGICIELS MULTI-EDITEURS ET PRESTATIONS ASSOCIEES POUR LES CA ET CU, AINSI QUE LES COMMUNES COMPTANT – DE 250 000 HABITANTS »

POUR LA PASSATION D'UN MARCHE SUBSEQUENT

La présente convention de service d'achat centralisé comporte 2 parties :

- **Partie 1 : « Conditions particulières », comportant des éléments à renseigner avec soin. Vous devez notamment préciser s'il s'agit de votre première convention ou d'un besoin complémentaire.**
- **Partie 2 : « Conditions générales », non remplissable et non modifiable.**

PARTIE 1. CONDITIONS PARTICULIERES

A cocher selon votre situation :

- Première convention
- Convention complémentaire : demande d'ajout de bénéficiaire(s)
- Convention complémentaire : atteinte du montant maximum fixé dans la convention initiale et besoin complémentaire

Article 1^{er}. Identification du signataire des présentes conditions particulières.

« *NOM* *de* *l'organisme* »

 « *SIRET* »

Représenté par :

« *Nom* » :

 « *Prénom* » :

 « *Qualité* » :

Atteste être dûment habilité aux fins des présentes et que les Bénéficiaires sont identifiés sur la liste du marché mis à disposition au titre de la présente convention¹

Article 2. Identification des bénéficiaires, montants, durées

Montant : Le montant alloué au titre de la présente convention correspond au montant maximum fixé par Bénéficiaire dans le recueil des besoins. En cas d'atteinte de ce montant et d'un besoin complémentaire, une nouvelle convention est signée entre les parties et un nouveau marché subséquent est passé par le Resah.

Seuls les montants maximums du marché subséquent font foi pour déterminer les montants mis à disposition au titre de présente convention, y compris en cas d'avenant au marché subséquent.

¹ Cette liste est disponible sur la page de l'offre de l'espace acheteur.

Durées : La présente convention prend effet dès sa signature et se termine à la fin de l'exécution du marché subséquent conclu par le Resah.

Envoyé en préfecture le 23/05/2025
Reçu en préfecture le 23/05/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250522-DBCA16_2025522-DE



En toute hypothèse, en cas de discordance entre les dates ou durée renseignées dans le r et celles du marché subséquent, seules celles figurant dans le marché subséquent font foi notamment pour l'application de l'article 4.

Bénéficiaires : Les Bénéficiaires sont identifiés dans le tableau ci-dessous.

Envoyé en préfecture le 23/05/2025
 Reçu en préfecture le 23/05/2025
 Publié le
 ID : 025-282500016-20250522-DBCA16_2025522-DE



Compléter le tableau ci-dessous

Bénéficiaires (autant de lignes que de Bénéficiaires)		Montant maximum sur la durée totale théorique du marché subséquent (en € HT)	
Lot n° 3 : Bibliothèque de logiciels multi-éditeurs métiers pour les CA et les CU ainsi que les communes comptant - de 250 000 Habitants.			
3	Dénomination : SIRET N° : Adresse : Référent administratif : Fonction : Téléphone : Mail : € H.T.	
	Référent technique : Fonction : Téléphone : Mail :		
	Comptable assignataire : Fonction : Téléphone : Mail :		
	Dénomination : Adresse : Référent administratif : Fonction : Téléphone : Mail : € H.T.
	Référent technique : Fonction : Téléphone : Mail :		

Envoyé en préfecture le 23/05/2025
 Reçu en préfecture le 23/05/2025
 Publié le
 ID : 025-282500016-20250522-DBCA16_2025522-DE



	<p>Comptable assignataire</p> <p>.....</p> <p>Fonction</p> <p>.....</p> <p>Téléphone :</p> <p>.....</p> <p>Mail :</p> <p>.....</p>	
--	--	--

...	<p><i>(Remplir autant de lignes que de bénéficiaires)</i></p>	
-----	---	--

Article 3. Eléments à transmettre au Resah en vue de la passation du marché subséquent

Les éléments indiqués ci-dessous sont contractualisés dans le cadre du marché subséquent.

En cas de contradiction entre ces éléments et ceux indiqués dans le marché subséquent, seuls ceux figurant dans le marché subséquent font foi pour déterminer les éléments mis à disposition au titre de présente convention, y compris en cas d'avenant au marché subséquent.

Compléter les éléments ci-dessous :**I - Recueil des besoins du bénéficiaire concernant les catalogues de prix des solutions et de prestations éditeurs :**

Le bénéficiaire coche selon son choix :

Le bénéficiaire souhaite contractualiser dans son marché subséquent l'ensemble des catalogues de solutions et de prestations des éditeurs listés en **annexe du présent document**.

OU

Le bénéficiaire souhaite contractualiser dans son marché subséquent uniquement les catalogues de solutions et de prestations de certains éditeurs parmi les éditeurs listés en **annexe du présent document**. Dans ce cas, il précise les éditeurs concernés :

ET/OU

Le bénéficiaire souhaite contractualiser dans son marché subséquent un ou plusieurs catalogues de solutions et de prestations d'éditeurs identifiés à date comme non-disponibles **en annexe du présent document** et dont il souhaite la disponibilité dans le cadre de l'exécution de son marché subséquent. Dans ce cas il précise les éditeurs concernés :

Remarque : Par défaut, l'objet du marché subséquent concerne également les prestations associées sous la forme d'unités d'œuvre définies dans les pièces de l'accord-cadre n°2024-R078-003 et dont les prix forfaitaires plafonds sont définis au Bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre et du marché subséquent

II - Recueil des informations administratives permettant la passation du marché subséquent :

Durée souhaitée du marché subséquent (jusqu'à 4 ans. **Par défaut** : à compter de la notification du marché subséquent pour une durée de 4 x 1 an (1 an reconductible tacitement chaque année par période d'1 an, pour une durée maximum théorique de 4 ans)

Soumission de la notification du marché subséquent au contrôle de légalité : (**Sauf indication contraire de votre part**, dans la mesure où le marché subséquent est issu d'un accord-cadre passé et notifié par le Resah, et donc n'ayant pas lui-même été soumis au contrôle de légalité, le marché subséquent sera notifié sans transmission à la Préfecture et ce, même si le montant maximum du marché dépasse le seuil fixé à 221 000 €. Etant entendu que la transmission à la préfecture le cas échéant est assurée par le Bénéficiaire, le Resah n'ayant aucune qualité à agir. *En pareille hypothèse, le Resah communiquera au Bénéficiaire les éléments utiles à ladite transmission*.)

Estimation financière des besoins en euros HT (valeur donnée à titre indicatif, à grosses mailles, ne constitue pas un engagement contractuel. **Préciser si** annuelle, pour l'année en cours, ou globale sur la durée du marché) :

Montant maximum en euros HT sur la durée totale théorique du marché subséquent **à préciser par Bénéficiaire le cas échéant dans le tableau ci-dessus** (valeur constituant un engagement contractuel. Elle permet de fixer le seuil au-delà duquel il ne sera plus possible de passer commande. Ainsi n'hésitez pas à prévoir un montant suffisamment large pour englober à la fois l'estimation mais également toute commande complémentaire éventuelle non anticipable à ce jour).

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20250522-DBCA16_2025522-DE

Article 4. Contribution financière initiale – Première convention

Une contribution financière annuelle est versée au Resah (voir article 6 des conditions générales). Son montant est net de taxe².

Aucun fractionnement de contribution/facturation n'est autorisé. Le montant de la contribution annuelle est pour une période de 12 mois. Si la dernière période est inférieure à 12 mois, la contribution sera proratisée sur le dernier titre de recettes envoyé par le Resah³. La facturation de la première période ne peut en aucun cas être proratisée, même si cette dernière est inférieure à 12 mois.

Un bon de commande à entête de votre entité est à joindre à la présente convention. Compte tenu du fait que la facturation est annuelle, il vous est recommandé de faire un bon de commande du montant total du coût de mise à disposition pour éviter tout rejet à compter de la 2^e année.

La contribution est facturée à l'établissement désigné « entité à facturer » ci-dessous.

Veillez sélectionner dans le tableau ci-dessous selon votre situation :

Pour le lot n°3 :

Tranche	Montant max indiqué dans le MS	Tarif annuel en euros	Cochez
1	≤ 60 000 € H.T.	500 €	
2	60 000 € H.T. > montant max ≤ 220 000 € H.T.	750 €	
3	220 000 € H.T. > montant max ≤ 600 000 € H.T.	1 000 €	
4	600 000 € H.T. > montant max ≤ 1 200 000 € H.T.	1 500 €	
5	1 200 000 € H.T. > montant max ≤ 2 500 000 € H.T.	2 000 €	
6	2 500 000 € H.T. > montant max ≤ 5 000 000 € H.T.	2 500 €	
7	> 5 000 000 € H.T.	3 500 €	

Veillez compléter ci-dessous les informations nécessaires à la facturation par le Resah du coût d'adhésion et joindre le bon de commande associé à cet engagement juridique :

Entité à facturer : (à préciser – à défaut d'indication, la facturation est établie à l'attention de l'entité signataire des présentes)	
SIRET :	
Autres informations de facturation :	
Entité publique (CHORUS)	Autre entité
Code service :	Votre référence de commande :
Numéro d'EJ ou votre référence de commande :	Adresse mail à laquelle envoyer la facture :

Article 5. Contribution financière complémentaire (ajout de lot(s) ou de bénéficiaire(s) ou atteinte du montant maximum) – Convention complémentaire

² La contribution est soumise au taux de TVA en vigueur pour les organismes de droit privé non soumis au code de la commande publique pour la passation de leurs marchés.

³ [nombre de jours entre date début et date de fin] * [montant] / 365

Envoyé en préfecture le 23/05/2025
 Reçu en préfecture le 23/05/2025
 Publié le 
 ID : 025-282500016-20250522-DBCA16_2025522-DE

Un besoin complémentaire (ajout de bénéficiaire(s) ou atteinte du montant maximum) doit être complé-
 complémentaire ainsi qu'à la passation d'un nouveau marché subséquent.

Une contribution financière complémentaire est due en cas de besoin complémentaire (ajout de bénéficiaire(s) par rapport à la
 convention initiale ou atteinte du montant maximum fixé dans la convention initiale).

La contribution complémentaire due ainsi que les modalités de paiement de cette contribution **sont identiques à celle indiquées à
 l'article 4.**

Toute modification entraîne la signature d'une nouvelle convention et l'application d'une nouvelle tarification.

Article 6. Signatures.

Fait à Paris, le _____ (ne pas remplir)	
Pour le signataire, Son représentant dûment habilité	Pour le Resah, Le directeur général, Dominique LEGOUGE, ou son représentant dûment habilité
<i>La convention peut être signée grâce à un certificat de signature électronique. Dans ce cas, la convention est à déposer sur l'Espace Acheteur dans la rubrique « Dépôt des conventions – CSAC »</i>	

PARTIE 2. CONDITIONS GENERALES**Conditions générales de service d'achat centralisé
« intermédiaire »****Article 1^{er}. Objet et définitions**

Les présentes conditions générales régissent la mise à disposition, par le Resah, des accords-cadres qu'il passe et conclut en tant que centrale d'achat au titre de l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique. Le Resah se réserve la faculté de modifier, supprimer, amender, tout ou partie des présentes conditions générales.

Au sens des présentes conditions générales :

- **Resah** désigne le GIP Resah agissant en tant que centrale d'achat sur le fondement de l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique ;
- **Bénéficiaire** désigne tout Bénéficiaire Potentiel, tel que défini par l'accord-cadre visé aux conditions particulières, souhaitant bénéficier des stipulations de ce dernier pour satisfaire ses besoins par l'émission de bons de commande et/ou la conclusion de marchés subséquents. Le Bénéficiaire agit pour son propre compte et/ou pour le compte d'autre(s) Bénéficiaire(s), identifiés dans les conditions particulières. Il déclare dans ce cas sur l'honneur être dûment habilité à cette fin.
Dans le cas des GHT, l'établissement support a seul qualité pour agir au nom et pour le compte du ou des établissements parties Bénéficiaire(s).
- **Accord-cadre** désigne l'accord-cadre mis à disposition.

Article 2. Pièces contractuelles

Sont applicables entre le Resah et le(s) Bénéficiaire(s) auxquels est mis à disposition l'Accord-cadre, par ordre de priorité décroissante en cas de contradiction :

- Les **conditions particulières**, qui peuvent déroger aux présentes conditions générales.
Les conditions particulières comportent au moins les informations suivantes :
 - Identification du(des) Bénéficiaire(s) ;
 - Référence de l'Accord-cadre et lot(s) concerné(s) ;
 - Date de début de mise à disposition souhaitée si différente de celle de signature des conditions particulières par le Resah ;
 - Date de fin de mise à disposition souhaitée si différente de la date de fin de l'Accord-cadre ;
 - Montant mis à disposition ;
 - Montant de contribution ;
 - Informations, modalités de facturation et de proratisation éventuelle de la contribution ;
- Les présentes **conditions générales**, applicables dans leur version en vigueur à la date de signature, par le Bénéficiaire, des conditions particulières.

L'ensemble des pièces contractuelles constituent, ensemble, une convention de service d'achat centralisé.

Pour les organismes qui ne sont pas soumis au code de la commande publique pour la passation de leurs marchés, la convention de service d'achat centralisé s'inscrit dans le cadre des activités de coopération du Resah, afin qu'ils puissent accéder à son offre de service d'achat centralisé. En signant les conditions particulières, ces organismes reconnaissent et acceptent de se soumettre à cette réglementation dans le cadre

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250522-DBCA16_2025522-DE

de l'Accord-cadre,
activités portées par**Article 3. Processus dématérialisé**

Le Bénéficiaire se connecte à l'Espace Acheteur Resah, télécharge les conditions générales et les conditions particulières. Il complète ces dernières et les renvoie signées au Resah. Leur signature vaut acceptation des présentes conditions générales.

La contresignature des conditions particulières par le Resah formalise la conclusion de la convention de service d'achat centralisé constituée des pièces visées à l'article 2.

Article 4. Acceptation des stipulations de l'accord-cadre – Portée de l'acceptation

En signant les conditions particulières, pour son propre compte et/ou au nom et pour le compte d'autre(s) Bénéficiaire(s), le Bénéficiaire déclare :

- Avoir eu connaissance des stipulations de l'Accord-cadre, notamment des engagements figurant à l'article « **Identification des Bénéficiaires Potentiels, modalités de mise à disposition de l'accord-cadre et répartition des compétences et responsabilités entre le Resah et le Bénéficiaire** » (en particulier sur le suivi du montant alloué pendant toute la durée de la mise à disposition et les conséquences de son atteinte), et les accepter sans réserve en vue de sa mise à disposition.
L'acceptation des stipulations de l'Accord-cadre ne confère pas au(x) Bénéficiaire(s) la qualité de partie à celui-ci.
L'acceptation est limitée à la durée et au montant figurant dans les conditions particulières.
Lorsque l'Accord-cadre mis à disposition s'exécute à marchés subséquents, le montant figurant dans le marché subséquent fait foi en cas de contradiction avec celui figurant dans les conditions particulières.
- Effectuer sous sa seule responsabilité les formalités, prévues par les lois et règlements ou en vigueur ainsi que par ses statuts, relatives à l'entrée en vigueur des marchés publics et à leur exécution.

Article 5. Répartition des compétences et des responsabilités entre le Resah et les Bénéficiaires

La répartition des compétences et des responsabilités entre le Resah et les Bénéficiaires figure à l'article « **Identification des Bénéficiaires Potentiels, modalités de mise à disposition de l'accord-cadre et répartition des compétences et responsabilités entre le Resah et le Bénéficiaire** » de l'Accord-cadre mis à disposition.

Les actes réalisés par le Resah au titre de cet article de l'Accord-cadre sont mis à disposition du(des) Bénéficiaire(s) sur l'Espace acheteur Resah.

Lorsque l'Accord-cadre s'exécute à marchés subséquents passés par le Resah au nom et pour le compte du Bénéficiaire, le Resah est réputé agir comme mandataire sur le fondement de l'article L. 2112-3 du code de la commande publique.

Article 6. Contribution financière

En contrepartie des services rendus au titre de la mise à disposition, le Resah perçoit une contribution dont le montant figure dans les conditions particulières.

Lorsque l'Accord-cadre s'exécute à marchés subséquents, une contribution complémentaire forfaitaire de 300 € net de taxe doit être versée au Resah dans les hypothèses suivantes :

- le Bénéficiaire demande la résiliation de la présente convention de service d'achat centralisé avant la notification du marché subséquent, quel qu'en soit le stade de passation ;
- le marché subséquent est déclaré sans suite, quel qu'en soit le stade de passation, à la demande d'un Bénéficiaire,

Cette contribution n'est pas soumise aux taux de TVA pour les entités publiques. Elle est soumise au taux de TVA en vigueur pour les organismes de droit privé non soumis au code de la commande publique pour la passation de leurs marchés.

La contribution due au titre de la mise à disposition ne peut pas être fractionnée entre plusieurs Bénéficiaires. Il doit être signé une convention de service d'achat centralisé par Bénéficiaire souhaitant être facturé individuellement ; le tarif alors applicable étant celui applicable aux bénéficiaires seuls.

Le Bénéficiaire facturé renseigne à cet effet les informations de facturation figurant dans les conditions particulières. A défaut d'indication dans les conditions particulières concernant l'entité à facturer, la facturation est établie à l'attention de l'entité signataire des conditions particulières.

Le premier titre de recettes est envoyé dès la date de début de la mise à disposition précisée dans les conditions particulières ou, lorsque l'Accord-cadre est exécuté à marchés subséquents, à la date de notification du marché subséquent conclu pour les besoins du(des) Bénéficiaire(s).

En cas de multiplicité de Bénéficiaires ayant des dates de début d'exécution différentes, la première date sert de point de départ à la facturation. Les autres titres de recettes sont envoyés à cette même date pour les années civiles suivantes jusqu'à la fin de la durée de mise à disposition. Pour le cas où les Bénéficiaires ont des dates de fin d'exécution différentes, la facturation est réalisée jusqu'à la dernière date de fin.

Article 7. Prise d'effet et durée

Lorsque l'Accord-cadre mis à disposition s'exécute par l'émission de bons de commande :

La mise à disposition prend effet à compter de la date figurant dans les conditions particulières, ou par défaut à la date de leur signature par le Resah, pour une durée courant jusqu'à la date figurant dans les conditions particulières ou, par défaut, jusqu'au terme de l'Accord-cadre.

Lorsque l'Accord-cadre mis à disposition s'exécute par la conclusion de marchés subséquents :

La mise à disposition prend effet à compter de la date de notification du marché subséquent, pour une durée jusqu'au terme du dernier marché subséquent conclu sur son fondement. La durée du marché subséquent prime sur tout autre durée figurant dans les conditions particulières notamment pour l'application de l'article « contribution financière ».

Article 8. Réglementation relative à la protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données personnelles et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679. Chacune des parties s'engage en particulier, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées.

Le Resah n'est nullement responsable ou co-responsable ou sous-traitant s'agissant de la réglementation visée au présent article, dans le cadre de l'exécution des commandes ou marchés passés par son entremise. Le Bénéficiaire n'est pas dispensé de conclure avec le Titulaire de l'accord-cadre mis à disposition un acte juridique conforme aux dispositions de l'article 28 du Règlement général sur la protection des données (RGPD). Par ailleurs, les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par le Resah responsable de traitement, afin d'assurer la gestion administrative des accords-cadres concernés. Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques (signataire de la convention, comptable assignataire, adresse mail de facturation...). Les traitements mis en œuvre ont pour finalité la réalisation d'opérations relatives à la gestion des contrats et à la facturation. Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet Resah. Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent à tout moment d'un droit d'accès aux données qui les concernent et peuvent en obtenir la rectification ou exercer leur droit d'opposition en adressant une demande à mesdonnees@resah.fr

Article 9. Dispositions diverses et annexes

Le Resah et les Bénéficiaires auxquels l'Accord-cadre est mis à disposition s'engagent à régler amiablement tout différend

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20250522-DBCA16_2025522-DE

relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes. Les conditions particulières signées sont consultables et téléchargeables sur l'Espace Acheteur.

Contactez le Resah. Pour toute demande, merci d'envoyer un message sur l'Espace Acheteur : Rendez-vous dans « Mon espace », cliquez sur « Mes questions et réclamations avec le Resah », choisissez « Poser une question ».

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20250522-DBCA16_2025522-DE

Convention de mise à disposition de l'accord-cadre
« Fourniture, intégration et maintenance de matériels et solutions de réseaux informatiques sécurisés »
Accord-cadre 22_AOO_INFRA_RESEAUX
Date de fin de l'accord-cadre : 27/02/2027

Entre : La Centrale d'Achat de l'Informatique Hospitalière, sis 129 rue Servient 69003 LYON

Ci-après « **CAIH** »

Et : SDIS du DOUBS
28250001600021

Adresse postale :
10 chemin de la clairière, 25000 Besançon

Ci-après le « **Bénéficiaire** »

Statut de l'établissement

Cochez la case correspondant à votre situation et suivez ce qui est indiqué dans la partie grisée :

	Est Membre de CAIH	→ Ne pas compléter l'annexe 2 (demande d'adhésion)
X	Sollicite l'adhésion à CAIH.	→ Compléter et signer la demande d'adhésion en annexe 2 (demande d'adhésion)
	<p>N'est pas éligible à la qualité de membre et sollicite la mise à disposition de l'Accord-Cadre en tant que Tiers Bénéficiaire</p> <p>Sont éligibles à la qualité de membre : Les établissements de santé ; Les établissements sociaux et médico-sociaux ; Les structures de coopération ou tous autres groupements constitués par les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux ; Les agences, organismes, et établissements publics et privés non lucratifs intervenant dans le secteur sanitaire, social et médico-social ; Les agences et établissements publics et privés non lucratifs intervenant dans le secteur des secours ; Les agences et établissements publics et privés non lucratifs intervenant dans le secteur de la recherche en santé ; Les filiales des établissements cités ci-dessus</p>	→ ne pas compléter l'annexe 2 (demande d'adhésion)

Et

Détails de la mise à disposition

Cochez la case correspondant à votre choix et suivez ce qui est indiqué dans la partie grisée

X	Demande la mise à disposition de l'Accord-Cadre, pour son établissement seul.	→ Article 4.1 : Cocher la ligne correspondant à la taille de l'établissement
	Demande la mise à disposition de l'Accord-Cadre, pour l'ensemble du GHT ou groupement dont il est établissement support ou qu'il représente.	→ Article 4.2 : Indiquer le nombre d'établissements de chaque taille ; ET pour un Groupement hors GHT : → Annexe 1 : Nommer les établissements bénéficiaires
	Demande la mise à disposition de l'Accord-Cadre, pour un ou plusieurs établissements du GHT ou du groupement dont il est établissement support ou qu'il représente.	→ Article 4.2 : Indiquer le nombre d'établissements de chaque taille ; ET → Annexe 1 : Nommer les établissements bénéficiaires

Article 1. Objet

La présente convention définit les modalités selon lesquelles CAIH, au titre de sa compétence de centrale d'achat, met à disposition du Bénéficiaire l'Accord-Cadre dans les conditions précisées par l'Article 3.

L'établissement support d'un Groupement Hospitalier de Territoire (GHT), peut demander à faire bénéficier de la présente convention à tout ou partie des établissements composant son GHT. Dans ce cas, la convention doit être signée par l'établissement support, avec indication des établissements Bénéficiaires en Annexe 1 (n° de FINESS, nom, nombre de places). A défaut d'indication, l'ensemble des établissements du GHT sont considérés comme Bénéficiaires.

Article 2. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature par CAIH :

- Soit de deux (2) exemplaires originaux dûment signés au préalable par un représentant légal du Bénéficiaire,
- Soit d'un exemplaire signé électroniquement par un représentant légal du Bénéficiaire (à transmettre à « caih@caih-sante.org »).

La présente convention prend fin de manière automatique à l'échéance naturelle de l'Accord-Cadre, ou bien à toute date antérieure décidée par CAIH, conformément à ses statuts.

Le Bénéficiaire peut également mettre fin à l'exécution de la présente convention, par courrier recommandé avec accusé de réception. Les sommes dues au titre des articles 4 et 5 des présentes restent exigibles. Aucun remboursement ne sera effectué par CAIH. A réception du courrier informant CAIH que le Bénéficiaire met un terme à cette convention, CAIH en informe le titulaire de l'Accord-Cadre, qui met fin à son exécution à l'égard du Bénéficiaire.

Article 3. Exécution du/des marchés

Le Bénéficiaire est habilité à procéder à l'exécution de l'Accord-Cadre (par l'émission de bon(s) de commande(s) au(x) titulaire(s)) dès lors que la présente convention est entrée en vigueur.

Pour mémoire, dès validation de sa demande d'adhésion à l'Accord-Cadre, le Bénéficiaire a pu accéder à l'ensemble des pièces de l'Accord-Cadre sur le portail de la CAIH (<https://portail.caih-sante.org>).

Article 4. Tarification

CAIH finance la préparation, la mise en œuvre, et le suivi d'exécution du marché (notamment le pilotage du fournisseur et l'assistance aux Bénéficiaires).

A ce titre, CAIH facture une **cotisation annuelle** (basée sur l'année civile), au Bénéficiaire de la présente convention.

Lors de la première année d'adhésion, ce montant sera calculé prorata temporis (différence entre le nombre de mois restant de l'année civile et le mois qui suit l'adhésion).

La cotisation restera due pendant toute la période d'exécution de bons de commandes après la fin de l'Accord-Cadre.

Type de cotisation	Tarification par type de bénéficiaire		€ HT
Cotisation annuelle	GHT (PLAFOND)	Autre groupement	1 500,00
	Etablissement + de 500 lits/places	Personne morale + de 500 employés	400,00
	Etablissement - de 500 lits/places	Personne morale - de 500 employés	200,00
	Etablissement - de 100 lits/places	Personne morale - de 100 employés	100,00

Pour les GHT ou groupements comportant peu d'établissements, la tarification la plus avantageuse sera appliquée (exemple : GHT comportant 4 établissements entre 100 et 500 places = 800€ HT et non pas 1500€ HT).

Article 4.1 – Calcul des droits d'un établissement seul ou une personne morale seule

Le Bénéficiaire signataire déclare la catégorie de son entité (cocher la case correspondante) :

CHOIX	Etablissement de santé	Autre personne morale
X	+ de 500 lits/places	+ de 500 employés
	- de 500 lits/places	- de 500 employés
	- de 100 lits/places	- de 100 employés

Article 4.2 – Calcul des droits d'un GHT ou groupement

L'établissement ou la personne morale signataire déclare pour son GHT ou son groupement le nombre d'établissements ou d'entités bénéficiaires par catégorie :

Nombre	Etablissement de santé	Autre personne morale
	Etablissements de + de 500 lits/places	+ de 500 employés
	Etablissements de - de 500 lits/places	- de 500 employés
	Etablissements de - de 100 lits/places	- de 100 employés

Article 5. Facturation et délai de paiement

La facture est établie lors de la souscription à ce marché, puis au début de chaque année civile (facturation en terme à échoir).

Dans le cas des GHT ou groupements, la facture est adressée à l'établissement support ou à la personne morale signataire de la présente convention, qui règle la totalité de la somme due pour tout ou partie du GHT ou du groupement. Les factures ne seront pas adressées aux établissements parties ou entités du groupement.

Le droit d'accès au marché objet de la présente convention doit être réglé au plus tard 50 jours après l'émission de la facture par CAIH.

Si la facture doit être déposée sur CHORUS PRO, indiquez le code service : _____

Article 6. Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer, sous quelque forme que ce soit, les informations, renseignements ou documents relatifs à l'Accord-Cadre dont il bénéficie.

La présente convention ne doit pas être communiquée au titulaire de l'Accord-Cadre.

Article 7. Contacts

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir à jour ses contacts sur le portail CAIH (<https://portail.caih-sante.org>) afin de recevoir les communications relatives à l'Accord-Cadre : avenants, alertes, événements, questionnaires qualité, etc...

Article 8. Responsabilité

CAIH ne peut être tenue responsable de défauts constatés dans l'exécution de l'Accord-Cadre régulièrement mis à disposition du Bénéficiaire.

CAIH ne peut être tenue pour responsable de retards de livraison ou de paiement dont la cause résulte de l'exécution de l'Accord-Cadre, ou des relations entre le Bénéficiaire et le titulaire.

Les contentieux nés de l'exécution de l'Accord-Cadre mis à disposition au titre de la présente convention, relèvent de la relation individuelle entre le Bénéficiaire et le(s) titulaire(s).

Article 9. Pouvoir

Le signataire de la présente convention doit avoir pouvoir d'engager son établissement ou personne morale.

Un établissement partie d'un GHT doit s'assurer de disposer d'une délégation de signature de son établissement support pour s'engager sur l'Accord-cadre mis à disposition par les présentes. A défaut, il appartient à l'établissement support du GHT de signer les présentes, pour engager valablement l'établissement partie.

Fait à **Besançon**

Fait à LYON,

Le

Le

Pour la Présidente du Conseil d'administration,
et par délégation,
Colonel hors classe Jean-Luc Potier,
Directeur départemental Adjoint des services
d'incendie et de secours

Nicolas FUNEL
Président de CAIH
Par délégation,

Annexe 1 : Détails du GHT ou groupement

L'établissement support bénéficie-t-il du marché ? : OUI NON

Description des établissements couverts par la présente convention :

N° FINISS JURIDIQUE (ou SIRET)	NOM	NB DE LITS/PLACES ou EMPLOYES	MAIL PERSONNE REFERENTE

Annexe 2 : Demande d'Adhésion à la CAIH

SDIS du DOUBS

28250001600021

Objet : Demande d'adhésion à CAIH

L'Établissement reconnaît avoir connaissance de l'objet associatif de CAIH et de ses statuts qu'il aura pu obtenir sur simple demande formulée à l'attention de CAIH par courrier ou par email.

L'adhésion d'un établissement support de GHT vaut pour son établissement et pour l'ensemble de ses établissements parties.

Conformément aux statuts de CAIH, cette adhésion sera confirmée par décision du Président de CAIH, matérialisée par la signature de la convention de mise à disposition de l'accord-cadre « **Fourniture, intégration et maintenance de matériels et solutions de réseaux informatiques sécurisés** »

Fait à Besançon le

Pour l'établissement :

Mr potier

Directeur Adjoint

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA
COMMUNE D'HERIMONCOURT POUR LA REFECTION
DES ENROBES DU CIS***

Sur convocation envoyée le jeudi 17 avril 2025, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 22 mai 2025 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET.

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de mai 2025.

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE D'HERIMONCOURT POUR LA REFECTION DES ENROBES DU CIS

La commune d'Hérimoncourt a informé le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Doubs de son intention de procéder à des travaux de réfection de la voirie communale menant à des sites municipaux et au centre d'incendie et de secours (CIS) de la commune, sis rue de l'Étang.

Parallèlement, les enrobés du centre, d'une surface de 260 m² (plan en annexe 1), sont défectueux et il est opportun de s'associer au projet de la commune afin de mutualiser les travaux de réfection de voirie. Cette mutualisation permettra de réaliser les travaux qui sont nécessaires à court terme avec un coût optimisé pour le SDIS.

La commune d'Hérimoncourt propose de porter intégralement la maîtrise d'ouvrage de l'opération, coordonner les travaux tant pour sa partie que celle du SDIS, faire réaliser les travaux, régler l'intégralité du marché à l'entreprise retenue. De son côté, le SDIS contribuera financièrement au travers d'une convention de règlement pour les travaux de voirie réalisés sur l'emprise foncière du SDIS, soit 260 m².

Le CIS restera opérationnel sur la durée des travaux.

En conséquence, une convention de règlement pour les travaux sur la voirie du CIS Hérimoncourt a été rédigée afin d'autoriser le SDIS à verser sa participation financière évaluée à 3 768 € hors taxes (4 522 € TTC).

La contribution du SDIS ne sera effective qu'après fourniture par la commune des justificatifs des travaux réalisés.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *approuvent la participation financière du SDIS à ces travaux ;*
- *habilitent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer la convention de règlement des travaux à intervenir.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 23/05/2025

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Convention de règlement de travaux concernant le CIS d'Hérimoncourt

Entre les soussignés,

La commune d'HERIMONCOURT, ci-après dénommée « *la Commune* », représentée par Madame Marie-France BOTTARLINI CAPUTO, agissant en sa qualité de maire et conformément à la délibération du conseil municipal en date du 21 mai 2025,

d'une part,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, ci-après dénommé « *le Sdis* », ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25042), représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant en sa qualité de Présidente du conseil d'administration et conformément à la délibération du conseil d'administration en date du 22 mai 2025,

d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

En application de l'article L.1424-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service départemental d'incendie et de secours peut passer avec les collectivités locales toute convention ayant trait à la gestion non opérationnelle du service d'incendie et de secours.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de règlement des travaux à la Commune d'Hérimoncourt de réfection des voiries du Centre d'Incendie et de Secours renforcé dénommé « **CSR HERIMONCOURT** » sis 26 rue de l'étang à HERIMONCOURT.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de règlement pour les travaux réalisés sur la voirie du CIS Hérimoncourt sous maîtrise d'ouvrage de la Commune, des espaces privatifs du Centre d'HERIMONCOURT sis 26 rue de l'étang à HERIMONCOURT.

Article 2 - Désignation des lieux

La présente convention porte sur la réfection des voiries des sorties des travées véhicules du CSR.

Article 3 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification, sauf dénonciation par l'une des parties à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 2 mois.

Article 4 - Conditions financières

La participation du SDIS aux travaux effectués portera sur les travaux de voirie réalisés sur l'emprise foncière du SDIS, soit 260 m² et pour un montant de 3 768 € HT soit 4522 € TTC.

La commune maître d'ouvrage règlera le montant des travaux à l'entreprise missionnée conformément au code de la commande publique et adressera au SDIS un état justificatif des sommes dues qui seront payées dans un délai de 30 jours calendaires à réception de l'état justificatif et devront être réclamées au SDIS avant le 15 novembre de l'année N.

Article 5 - Obligations des parties

La Commune s'engage à procéder à assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération consistant à la réfection de la voirie communale rue de l'Etang, et la voirie privée du CSR d'Hérimoncourt.

Sur les parties privatives du CSR d'Hérimoncourt, la commune s'engage à réaliser les travaux dans les règles de l'Art, avec une entreprise compétente choisie conformément au code de la commande publique.

Les travaux consisteront à :

- Découpe d'enrobé existant sur 20 ml
- Dépose de bordure existante sur 20 ml
- Purge des espaces plantés comprenant la substitution des terres par une structure en tout venant sur 30 cm, sur 10 m²
- Fourniture et pose de bordure P1 sur 20ml
- Balayage de la voirie existante sur 260 m²
- Réalisation d'une émulsion bicouche en gravillons porphyre sur la voirie sur 260 m².

Durant les travaux, le CSR restera opérationnel.

Article 6 - Responsabilités - Assurances des risques

Chaque partie, pour ce qui la concerne, devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'exécution de la présente convention et notamment ceux concernant les matériels, les personnels et la responsabilité civile.

Article 7 - Clause résolutoire

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations contenues dans la présente convention, et un mois après sommation d'exécuter demeurée sans effet, celle-ci sera résiliée de plein droit, si bon semble à la partie lésée, sans indemnité de part et d'autre et sans formalité judiciaire.

Article 8 - Avenant

Toute modification de la présente convention devra s'opérer par avenant notifié à l'autre partie. La modification ne sera effective qu'après acceptation expresse par l'autre partie.

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250522-DBCA17_2025522-DE

**Article 9 - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 10 - Compétence juridictionnelle

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'application de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A Besançon, le

Pour la Commune d'Hérimoncourt,

La Maire,

Marie-France BOTTARLINI CAPUTO

**Pour le Service départemental d'incendie
et de secours du Doubs,**

La Président du Conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250522-DBCA18_2025522-DE



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***CONVENTIONS D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS
ET DE DENEIGEMENT DU CIS VAL D'USIERS***

Sur convocation envoyée le jeudi 17 avril 2025, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 22 mai 2025 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET.

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de mai 2025.

Envoyé en préfecture le 23/05/2025	
Reçu en préfecture le 23/05/2025	
Publié le	
ID : 025-282500016-20250522-DBCA18_2025522-DE	

CONVENTIONS D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS ET DE DENEIGEMENT DU CIS VAL D'USIERS

Dans le cadre de l'optimisation de l'organisation structurelle territoriale et fonctionnelle du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS), le principe de conventionnement avec des communes pour le déneigement et l'entretien des espaces verts des centres d'incendie et de secours (CIS) a été approuvé lors du conseil d'administration du 26 novembre 2020.

Dans ce cadre, une nouvelle commune a répondu favorablement en précisant les conditions d'exécution financières et techniques.

Il s'agit de la commune du VAL D'USIERS et les projets de convention portent sur l'entretien des espaces verts et sur le déneigement des abords du CIS VAL D'USIERS (Cf. projets de convention ci-joints). Les conditions particulières de chaque convention sont précisées dans le tableau récapitulatif du présent rapport.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente à signer :

- *la convention d'entretien des espaces verts des abords du CIS VAL D'USIERS,*
- *la convention de déneigement des abords du CIS VAL D'USIERS.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 23/05/2025

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 23/05/2025
Reçu en préfecture le 23/05/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250522-DBCA18_2025522-DE

CONVENTIONS D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS ET DE DENEIGEMENT DU CIS VAL D'USIERS (Conditions particulières)

SITE	TYPE DE CONVENTION	CONDITIONS FINANCIERES	OBSERVATIONS PARTICULIERES
CIS VAL D'USIERS	Espaces verts	400 € / an	SANS OBJET
CIS VAL D'USIERS	Déneigement	200 € / an	SANS OBJET

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250522-DBCA18_2025522-DE



Convention relative au déneigement des abords du centre de VAL-D'USIERS

Entre les soussignés,

La commune de VAL-D'USIERS, ci-après dénommée « *la Commune* », représentée par Monsieur Aurélien DORNIER, agissant en sa qualité de maire et conformément à la délibération du conseil municipal en date du 17/01/2025,

d'une part,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, ci-après dénommé « *le Sdis* », ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25042), représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant en sa qualité de Présidente du conseil d'administration et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration en date du

d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

En application de l'article L.1424-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service départemental d'incendie et de secours peut passer avec les collectivités locales toute convention ayant trait à la gestion non opérationnelle du service d'incendie et de secours.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de déneigement par les services de la Commune de **VAL-D'USIERS** des abords du Centre d'Incendie et de Secours dénommé « **CIS VAL-D'USIERS** » sis rue du Val à **VAL-D'USIERS**.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de déneigement (salage et/ou raclage) par la Commune, en régie directe par les services municipaux ou par soumission à une entreprise privée, des espaces privatifs du Centre de **VAL-D'USIERS** sis rue du Val à **VAL-D'USIERS**.

Article 2 - Désignation des lieux

La présente convention porte prioritairement sur le déneigement des sorties des travées véhicules et sur les espaces de parking du CIS.

Article 3 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification, sans dénonciation par l'une des parties à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 6 mois.

Elle est reconductible tacitement par période d'une année, et peut être dénoncée dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent.

Article 4 - Conditions financières

La prestation de déneigement prévu à l'article 1^{er} des présentes sera réalisée :

- à titre gratuit,
- contre une rémunération forfaitaire annuelle de 200 €,
- contre une rémunération par passage de €.

La commune de **VAL-D'USIERS** fera parvenir au SDIS un état de ses dates d'interventions avant le 30 novembre de l'année N.

Les factures seront transmises soit via CHORUS en renseignant le SIRET du SDIS (282 500 016 00021) soit par courriel à l'adresse factures@sdis25.fr

Les sommes dues seront payées dans un délai de 30 jours calendaires à réception des factures et devront être réclamées au sdis avant le 15 novembre de l'année N.

Article 5 - Obligations des parties

La Commune s'engage à procéder au déneigement des voiries et parkings du CIS **VAL-D'USIERS** visés à l'article 1.

Elle s'engage à traiter au même titre que son réseau d'axes prioritaires les surfaces concernées, à l'exclusion des parkings affectés aux véhicules personnels des sapeurs-pompiers qui le cas échéant, selon les moyens de la Commune pourront être déneigés au titre des opérations secondaires.

Seule la Commune est à même d'apprécier les moyens nécessaires à mettre en œuvre, le traitement adapté aux conditions climatiques et la fréquence à prévoir pour respecter son obligation de salage et/ou de déneigement.

Au sein du périmètre défini, la Commune traitera en priorité les accès des remises abritant les Véhicules de Soins et d'Assistance aux Victimes (VSAV) ainsi que les engins Incendie.

Afin d'éviter les risques d'accidents entre les véhicules du SDIS et les véhicules municipaux lors des opérations de déneigement, le SDIS s'engage à informer par radio interne, dans ses hangars de stationnement, les opérations de déneigement en cours

Article 6 - Responsabilités - Assurances des risques

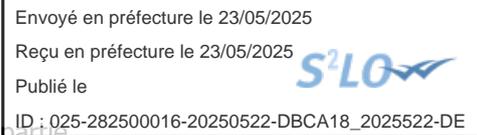
Chaque partie, pour ce qui la concerne, devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'exécution de la présente convention et notamment ceux concernant les matériels, les personnels et la responsabilité civile.

Article 7 - Clause résolutoire

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations contenues dans la présente convention, et un mois après sommation d'exécuter demeurée sans effet, celle-ci sera résiliée de plein droit, si bon semble à la partie lésée, sans indemnité de part et d'autre et sans formalité judiciaire.

Article 8 - Avenant

Toute modification de la présente convention devra s'opérer par avenant notifié à l'autre partie.



La modification ne sera effective qu'après acceptation expresse par l'autre partie.

Article 9 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 10 - Compétence juridictionnelle

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'application de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A Besançon, le

Pour la Commune de VAL-D'USIERS,

Le Maire,

Aurélien DORNIER

**Pour le Service départemental d'incendie
et de secours du Doubs,**

La Président du Conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 23/05/2025	
Reçu en préfecture le 23/05/2025	
Publié le	
ID : 025-282500016-20250522-DBCA18_2025522-DE	

Convention relative à l'entretien des espaces verts du CIS VAL-D'USIERS

Entre les soussignés,

La commune de VAL-D'USIERS, ci-après dénommée « *la Commune* », représentée par Monsieur Aurélien DORNIER, agissant en sa qualité de maire et conformément à la délibération du conseil municipal en date du 17/01/2025,

d'une part,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, ci-après dénommé « *le Sdis* », ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25042), représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant en sa qualité de Présidente du conseil d'administration et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration en date du

d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

En application de l'article L.1424-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service départemental d'incendie et de secours peut passer avec les collectivités locales toute convention ayant trait à la gestion non opérationnelle du service d'incendie et de secours.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'entretien des espaces verts par les services de la Commune de **VAL-D'USIERS** des abords du Centre d'Incendie et de Secours dénommé « CIS **VAL-D'USIERS** » sis rue du Val à **VAL-D'USIERS**.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'entretien des espaces verts par la Commune, en régie directe par les services municipaux ou par soumission à une entreprise privée, des espaces privatifs du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de **VAL-D'USIERS** sis rue du Val à **VAL-D'USIERS**.

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250522-DBCA18_2025522-DE



Article 2 - Désignation des lieux

La présente convention porte sur une superficie d'environ 2000 m² telle que figurant au plan joint à la présente convention.

Article 3 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification, sauf dénonciation par l'une des parties à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 6 mois.

Elle est reconductible tacitement par période d'une année, et peut être dénoncée dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent.

Article 4 - Conditions financières

L'entretien des espaces verts prévu à l'article 1^{er} des présentes sera réalisé :

- à titre gratuit,
- contre une rémunération forfaitaire annuelle de 400 €.

Les factures seront transmises soit via CHORUS en renseignant le SIRET du SDIS (282 500 016 00021) soit par courriel à l'adresse factures@sdis25.fr

Les sommes dues seront payées dans un délai de 30 jours calendaires à réception des factures et devront être réclamées au sdis avant le 15 novembre de l'année N.

Article 5 - Obligations des parties

La Commune s'engage à procéder à l'entretien des espaces verts visés à l'article 1, selon le plan ci-joint.

Elle s'engage à prendre en charge :

- La tonte régulière des surfaces enherbées y compris ramassage et évacuation, en fonction des conditions climatiques et de pousse (la hauteur des pelouses ne doit pas dépasser 15 cm) ;
- De l'éradication des mauvaises herbes autant que de besoin ;
- De l'entretien des parcelles plantées (nettoyage du massif 4 fois/an minimum) ;
- De l'entretien annuel des arbustes et haies lors des périodes propices ;
- Du débroussaillage sur le site en cas de besoin ;
- Du ramassage et de l'évacuation systématiques des déchets végétaux, y compris des feuilles mortes en automne.

Les interventions de la commune de **VAL-D'USIERS** seront réparties entre le 15 avril et fin octobre.

La commune de **VAL-D'USIERS** fera parvenir au SDIS un planning prévisionnel de ses dates d'interventions avant le 15 février de l'année N.

Article 6 – Actualisation

En cas d'évolution du montant du forfait, la commune de **VAL-D'USIERS** informera le SDIS par envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception trois mois avant la prise d'effet du nouveau tarif. Si le SDIS refuse, c'est un motif de résiliation de la convention. Le silence du SDIS vaut acceptation des nouveaux tarifs.

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250522-DBCA18_2025522-DE

**Article 7 - Responsabilités - Assurances des risques**

Chaque partie, pour ce qui la concerne, devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'exécution de la présente convention et notamment ceux concernant les matériels, les personnels et la responsabilité civile.

Article 8 - Clause résolutoire

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations contenues dans la présente convention, et un mois après sommation d'exécuter demeurée sans effet, celle-ci sera résiliée de plein droit, si bon semble à la partie lésée, sans indemnité de part et d'autre et sans formalité judiciaire.

Article 9 - Avenant

Toute modification de la présente convention devra s'opérer par avenant notifié à l'autre partie. La modification ne sera effective qu'après acceptation expresse par l'autre partie.

Article 10 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 11 - Compétence juridictionnelle

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'application de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A Besançon, le

Pour la Commune de VAL-D'USIERS,

Le Maire,

Aurélien DORNIER

**Pour le Service départemental d'incendie
et de secours du Doubs,**

La Présidente du Conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***CONVENTION TYPE POUR LA MISE EN PLACE DE
RUCHES SUR DES SITES DU SDIS***

Sur convocation envoyée le jeudi 17 avril 2025, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 22 mai 2025 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET.

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250522-DBCA19_2025522-DE



CONVENTION TYPE POUR LA MISE EN PLACE DE RUCHES SUR DES SITES DU SDIS

Les abeilles sont responsables de 80 % de la pollinisation des plantes à fleurs. Pour autant, elles sont menacées et disparaissent aujourd'hui à un rythme alarmant. La pollution, les pesticides, la destruction de leur habitat sont autant de menaces qui entraînent une surmortalité de la population des butineuses.

Les sapeurs-pompiers disposent d'espaces verts, plus ou moins important autour des casernes.

Partant de ces constats, de nombreux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) tels que par exemple les SDIS 29 ; 13 ; 31 ; 34 ; 91 ; 60 ; 46 ; 27... ont décidé de s'engager dans des projets permettant d'installer des abeilles dans les centres d'incendie et de secours (CIS).

Parallèlement, le SDIS va mettre en place en 2025, de la fauche tardive afin de préserver la biodiversité en laissant à la végétation le temps de développer des zones refuges pour les petits animaux, les insectes pollinisateurs et autres. De ce fait, certaines zones enherbées des sites du SDIS 25 ne seront volontairement pas tondues, laissant pousser des herbes hautes et des fleurs spontanées, ceci en accord avec les chefs de centres.

Sur l'ensemble des sites du SDIS 25, treize pourraient faire l'objet d'une gestion de leur espace vert de type « gestion différenciée ». Les sites ont été identifiés en raison notamment de leur superficie importante.

Les sites concernés cumuleront annuellement des prestations de fauche tardive et de tonte. Les prairies seront fauchées une à deux fois par an, après le 14 juillet et/ou à l'automne. Cette technique est également économiquement avantageuse pour le SDIS car la surface tondue sera beaucoup moins importante qu'à l'heure actuelle.

Le SDIS du Doubs propose de mettre à disposition d'apiculteurs une partie des surfaces entretenues en gestion différenciée pour l'implantation et d'exploitation de ruches.

Afin de respecter la réglementation et les bonnes pratiques apicoles en lien avec l'activité d'un centre de secours, une convention sera signée avec chaque apiculteur installant des ruches.

Dans la convention, située en annexe, les engagements principaux des parties sont les suivants :

L'apiculteur s'engage à :

- se conformer à toutes les prescriptions et réglementations encadrant cette activité ;
- transmettre son attestation d'assurance pour son rucher ;
- signaler et identifier ses ruches avec son numéro d'apiculteur et son numéro de téléphone portable ;
- autoriser le SDIS à communiquer sur son rucher.

Le SDIS s'engage à :

- mettre à disposition de l'apiculteur des surfaces non utilisées par le centre, à titre gratuit ;
- ne pas utiliser de produits phytosanitaires réputés nocifs pour les pollinisateurs sur la parcelle concernée ;
- définir l'emplacement du rucher en commun accord entre le SDIS et l'apiculteur.

L'apiculteur signataire de la convention sera retenu avec l'accord du chef de centre et la convention sera conclue pour une durée de trois ans, reconductible par tacite reconduction.

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250522-DBCA19_2025522-DE



Les sites suivants pourront faire l'objet de la mise en place de ruches au sein des espaces verts :

Nom du site	Surface espaces verts	Nombre de ruches maximum possibles
Avoudrey	538	2
Baume-les-Dames	2 753	4
Besançon Centre	3 353	6
CSP Montbéliard	16 471	12
Etat Major Départemental	9 749	10
L'Isle-sur-le-Doubs	1 889	3
Maiche	2 265	3
Morteau	3 510	3
Mont d'Or	1 130	3
Moncey	1 497	3
Ornans	4 077	6
Orchamps-Vennes	1 505	3
Saône	1 263	3

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent la convention type ;
- autorisent la présidente à signer tout document utile à la mise en œuvre du contrat.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 23/05/2025

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

CONVENTION TYPE POUR LA MISE EN PLACE DE RUCHES SUR DES SITES DU SDIS

Entre les soussignés :

« Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, établissement public prévu à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 chemin de la Clairière à Besançon (25000), représenté par Madame Christine BOUQUIN agissant en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à une délibération du bureau du conseil d'administration en date du 22 mai 2025 ».

désignée ci-après par « SDIS »,

D'une part,

Et :

M. ou Mme, domicilié
désigné ci-après par « l'Apiculteur »

D'autre part,

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

Dans le cadre de sa politique environnementale, le SDIS autorise l'apiculteur à exploiter des ruches peuplées sur un site, situé avec un maximum de ruches conformément à la délibération du 22 mai 2025.

Le rucher, objet du présent contrat, est installé et exploité par les soins de l'apiculteur dans un but de sauvegarde de l'abeille et de développement de cheptel. Les emplacements exacts seront définis d'un commun accord et figureront sur un plan qui restera annexé aux présentes.

Article 2 : Engagements de l'apiculteur :

L'apiculteur déclare se conformer à toutes les prescriptions et réglementations encadrant cette activité, tant pour l'installation initiale du rucher que pour son exploitation.

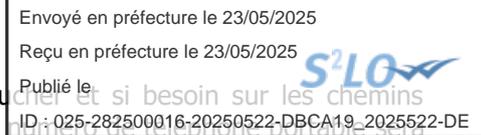
Ainsi, l'apiculteur procède, avant l'installation, à son immatriculation personnelle, à la déclaration réglementaire de détention et d'identification des ruches, et à leur assurance annuelle « tout risque ».

Il transmet au SDIS copie des documents justificatifs, tels que : Cerfa de déclaration N° 13995, Numéros NAPI, Attestation d'assurance,...

Le nombre total de ruches disposées sur le site est limité à ruches et/ou ruchettes. Toute nouvelle installation de ruches sur le terrain est soumise à l'accord préalable du SDIS et le plan annexé sera actualisé en conséquence.

L'apiculteur devra se conformer aux directives du prêteur, pour l'accès au site lors des visites nécessaires au rucher.

L'apiculteur est autorisé à réaliser, sous réserve de l'accord préalable du SDIS, les transformations ou sécurisations nécessaires à l'usage prévu du site. La réalisation des aménagements devra être effectuée, dans le strict respect de l'ensemble des règles et procédures, et notamment en ce qui concerne la sécurité des abeilles et des personnes.



Une signalétique "attention abeilles" devra être installée aux abords du rucher et si besoin sur les chemins d'accès au rucher, à la charge de l'apiculteur. Le numéro d'apiculteur et son nom devront être affichés sur la signalétique située au plus près des ruches. Il sera à actualiser en cas de modification.

Il est noté que l'entretien du terrain autour de la limite du rucher est à la charge du SDIS. L'apiculteur restera propriétaire de tout le matériel apicole déposé sur le terrain.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite du terrain, l'apiculteur s'engage :

- à autoriser le SDIS à communiquer sur la mise en place de son rucher,
- à prendre toutes les mesures de préventions nécessaires pour limiter l'apparition des frelons asiatiques en grand nombre sur le rucher.

Article 3 : Règles de sécurité

L'implantation des ruches est conforme aux dispositions du Code rural, notamment son article 207 et à l'arrêté préfectoral du Doubs – du 20/06/1972 qui précise notamment :

« Aucun rucher ne pourra être installé à une distance moindre de 5 m de la voie publique et de 3 m des propriétés riveraines.

Toutefois, ne sont assujetties à aucune prescription de distance, les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité. Ces clôtures devront avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche. » »

Article 4 : Engagements du SDIS

Le SDIS autorise l'apiculteur à occuper les emplacements visés à l'article 1er et à pouvoir y accéder à chaque moment nécessaire à la surveillance des ruches et aux soins apicoles.

Le SDIS accorde un droit d'occupation à l'apiculteur, à titre gratuit, sur son domaine et partagé avec ses différents services et les usagers du site.

Le SDIS s'engage à ne pas user de produits phytosanitaires réputés nocifs pour les pollinisateurs sur la parcelle concernée, de prévenir l'apiculteur de toute utilisation de produits chimiques ou biologiques.

Le SDIS informera ses prestataires, notamment les entreprises d'espace-verts, de l'activité apicole réalisée sur son site.

Article 5 : Durée

La convention est conclue pour une période de 3 ans, à compter de sa date de signature. Le renouvellement s'effectuera à l'issue par reconduction tacite, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Responsabilités, Gestion des incidents

L'apiculteur assurera la responsabilité des dommages de toute nature imputables à l'utilisation qu'il fera du terrain et des ruches. Il transmettra, à cet effet, au SDIS les polices d'assurances souscrites.

Il sera tenu de transmettre un numéro de téléphone pour le contacter en cas d'urgence.

Dans le cas où une ruche serait particulièrement agressive, l'apiculteur procédera à un changement de reine et/ou au remplacement de l'essaim

L'apiculteur fournira sur demande de du SDIS toutes informations sur l'exploitation des ruches, notamment à travers la présentation du cahier d'élevage qu'il tient au titre de son activité.

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250522-DBCA19_2025522-DE

**Article 7 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans la convention.

Article 8 : Résiliation de la convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Par ailleurs, s'agissant de parcelles communales sises en secteur Ne du Plan Local d'Urbanisme de la Commune, ces sites sont susceptibles de recevoir un projet d'équipement public et d'intérêt collectif, sportif ou de loisirs. Pour ces motifs d'intérêt général, la commune se réserve le droit d'exiger, à tout moment, soit le déplacement du rucher en adéquation avec le projet envisagé, soit la résiliation pure et simple de la convention, moyennant l'observation d'un préavis de 3 mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que l'apiculteur puisse exiger une quelconque indemnité.

Article 9 : Litiges

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif. Toute contestation pouvant survenir à propos de l'application des présentes sera portée devant le Tribunal Administratif de BESANÇON.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Besançon, le

**Pour le Service départemental d'incendie
et de secours du Doubs,**

L' Apiculteur,

La Présidente du Conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN
PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
L'OFFICE NATIONAL DES FORETS (ONF)
ET LE SDIS 25***

Sur convocation envoyée le jeudi 17 avril 2025, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 22 mai 2025 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET.

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de mai 2025.

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250522-DBCA20_2025522-DE



**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN
PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
L'OFFICE NATIONAL DES FORETS (ONF)
ET LE SDIS 25**

L'organisation d'un partenariat entre l'ONF, Agence territoriale de Besançon, et le SDIS est le fruit d'une volonté partagée d'amélioration en ce qui concerne la prise en compte des risques en forêt, notamment ceux liés aux incendies.

Plusieurs enjeux motivent cette collaboration étroite entre l'ONF et le SDIS 25, tels que :

- la protection de l'environnement ;
- l'optimisation des ressources matérielles et humaines ;
- la prévention et la sensibilisation aux risques en milieu naturel ;
- la gestion des crises.

L'objectif du partenariat est que chaque service public puisse échanger ou enrichir les informations dont il dispose pour faciliter l'exercice de ses missions de service public dans son domaine de compétence.

En vue de formaliser cette collaboration, un projet de convention a été établi et figure en annexe au présent rapport.

Les axes de collaboration identifiés dans le cadre du partenariat sont les suivants :

- l'échange de données entre systèmes d'informations géographiques (SIG) ;
- la formation mutualisée des personnels et les manœuvres en forêt ;
- le diagnostic partagé des projets d'infrastructure de voirie forestière.

Pour la première thématique portant sur les échanges de données, le projet de convention prévoit que le SDIS 25 met à la disposition de l'ONF les données relatives à la défense extérieure contre l'incendie en limite de forêt. De son côté, l'ONF propose au SDIS 25 de mettre à sa disposition les données relatives aux dessertes (routes et pistes), aux zones en libre évolution, ainsi qu'aux équipements forestiers (places de dépôt et barrières).

Dans le cadre de cette mise à disposition réciproque, chaque partie demeurerait propriétaire de ses propres données mais consentirait à en concéder l'utilisation pour les besoins internes de l'autre partie et sous réserve que l'accès en soit limité à son personnel.

Les conditions, modalités et contenus des mises à disposition de données consenties entre l'ONF et le SDIS 25 sont prévus en annexe 1 au projet de convention.

Le second axe de collaboration portant sur les formations mutualisées et manœuvres en forêt permettrait de renforcer les liens interservices et acculturer les personnels aux risques forestiers. Les résultats attendus pourraient être les suivants :

- Pour les personnels du SDIS :
 - mieux connaître le milieu forestier (végétation, stratification, gestion...) ;
 - mieux connaître le métier et les compétences des agents ONF ;
 - faciliter les interventions en milieu naturel ;
 - mieux identifier les risques lors d'une intervention en milieu forestier.

- Pour l'ONF :
 - connaître l'organisation et le fonctionnement du SDIS ;
 - connaître les moyens matériels et humains du SDIS ;
 - connaître le développement d'un incendie en milieu naturel et les risques associés ;
 - mobiliser les compétences de secouristes du travail transmettre l'alerte.

Les modalités du déclenchement et de l'organisation des formations mutualisées et manœuvres en forêt sont prévues en annexe 2 au projet de convention.

Le troisième axe de collaboration portant sur le diagnostic partagé des infrastructures routières forestières consisterait à systématiser un porté à connaissance au SDIS 25 à l'occasion de chaque projet de réjection ou réfection de voirie forestière pouvant contribuer à la desserte des moyens de lutte en matière de feux de forêt.

En fonctions des éléments qui lui seraient communiqués, le SDIS 25 pourrait ainsi demander à l'ONF une visite sur le site du projet.

Les modalités de la collaboration proposée entre l'ONF et le SDIS 25 sur cette troisième thématique figurent en annexe 3 au projet de convention.

L'exécution du partenariat et son animation pourraient être facilités par l'identification au sein de chaque partie d'un interlocuteur unique, qui serait le canal privilégié pour recevoir et orienter les demandes auprès de chaque service compétent.

Compte tenu de son objet, la convention pourrait être conclue à titre gratuit.

La durée du partenariat pourrait être fixée à une période de 10 ans au terme de laquelle un renouvellement tacite interviendra d'année en année à chaque date anniversaire.

Chaque partie garderait la possibilité à tout moment de faire part à l'autre de sa volonté de mettre fin au partenariat moyennant un délai de préavis d'un mois.

En application de la délibération du conseil d'administration prise le 21 septembre 2021, le bureau est compétent pour approuver et habilitier la présidente du conseil d'administration à signer, quel qu'en soit l'objet, les conventions conclues à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le projet de convention ci-après annexé et habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir avec l'ONF.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 23/05/2025

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250522-DBCA20_2025522-DE



ANNEXE n°1 – Diffusion et partage des données SIG

Afin de réaliser au mieux les missions décrites dans le code général des collectivités territoriales, et notamment la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Doubs dispose d'un système d'information géographique (S.I.G.) et souhaite utiliser certaines données que possède l'Office national des forêts (ONF).

De son côté, afin de mieux connaître son territoire et mettre en œuvre plus efficacement les politiques nécessaires à sa bonne gestion, l'ONF dispose lui aussi d'un S.I.G. et souhaite utiliser certaines données géographiques que détient le SDIS du Doubs.

En vue de favoriser l'enrichissement de leur système d'information géographique et de faciliter la réalisation de leurs missions respectives, chacune des parties a décidé de mettre à disposition de l'autre les données définies ci-dessous.

Article 1 – Définitions

Les termes ci-dessous listés auront la signification suivante :

- **convention** : la convention dont la présente annexe fait partie intégrante ;
- **annexe** : la présente annexe et ses deux documents joints, respectivement intitulés « Données S.I.G. mises à disposition par le SDIS du Doubs au profit de l'O.N.F. » et « Données S.I.G. mises à disposition par l'O.N.F. au profit du SDIS du Doubs » ;
- **données** : toutes données, ensemble de données, métadonnées, fichiers, bases de données, documents et toutes autres informations mises à disposition par l'une des parties au profit de l'autre partie dans le cadre de la présente annexe ainsi que leurs mises à jour le cas échéant, décrivant le positionnement et la représentation d'un objet ou d'un événement dans un référentiel géographique, ainsi que les caractéristiques non géométriques de cet objet ou de cet événement ;
- **parties** : les parties signataires de la présente annexe et de la présente convention ;
- **tiers** : toute personne autre que les parties.

Article 2 – Désignation des données

La présente annexe a pour objet de définir :

- les modalités de mise à disposition des données géographiques dont le SDIS du Doubs est propriétaire et ainsi définies :
 - le réseau de défense extérieure contre l'incendie (DECI) en limite de forêt *Shape* de points,
 - ces données étant fournies au format *Shape* en système de projection *Lambert 93*,
 - et telles que spécifiées au document joint intitulé « Données S.I.G. mises à disposition par le SDIS du Doubs au profit de l'O.N.F. » ;

- les modalités de mise à disposition des données géographiques dont l'O.N.F. est propriétaire et ainsi définies :
 - la desserte (routes et pistes) : *Shape* de lignes,
 - les équipements : places de dépôts et barrières (sans info de la présence ou non d'un cadenas sur les barrières) : *Shape* de points,
 - les zones en libre évolution : *Shape* de polygones,
 - l'ensemble de ces données étant fournies au format *Shape* en système de projection *Lambert 93*,
 - et telles que spécifiées au document joint intitulé « Données S.I.G. mises à disposition par l'O.N.F. au profit du SDIS du Doubs ».

La mise à disposition réciproque ainsi définie ne revêt aucun caractère d'exclusivité entre les parties, chacune restant libre d'établir avec d'autres organismes des partenariats impliquant la concession de droits sur les données dont elle est propriétaire.

Sauf mentions particulières prévues aux conditions d'usage prévues dans la présente annexe et ses deux documents joints, la mise à disposition des données prévue au présent article est réalisée selon le format et sur le support choisi par les parties.

Article 3 – Propriété intellectuelle

Chaque partie reste entièrement propriétaire du contenu de ses données. La présente annexe n'inclut aucun transfert de propriété, total ou partiel, des données décrites à l'article 2, mais définit des concessions de droit d'usage selon les conditions limitativement stipulées ci-après.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Au titre de la présente annexe et de la présente convention, chaque partie est autorisée à utiliser les données qui lui sont mises à disposition pour son usage interne, afin de satisfaire ses besoins propres, dans le cadre de son activité de service public.

Les droits d'usage sont concédés sans limitation du nombre de postes ayant accès aux données mises à disposition.

Chaque partie peut :

- intégrer les données qui lui sont mises à disposition à son propre système d'information et les placer sur son Intranet, sous réserve que l'accès en soit limité à son personnel ;
- réaliser toute analyse, reproduction sur support papier ou représentation desdites données pour son usage propre ;
- agréger les données mises à disposition, y ajouter ou en supprimer ou sélectionner des attributs ;
- réaliser à partir desdites données une généralisation géographique.

Les droits d'usage prévus par la présente annexe et la présente convention sont concédés à titre personnel et ne peuvent être transférés.

Chaque partie s'engage à ne pas utiliser les données qui lui sont mises à disposition à des fins autres celles visées à la présente annexe et de la présente convention, et à ne pas, elle-même, les mettre à

Envoyé en préfecture le 23/05/2025	
Reçu en préfecture le 23/05/2025	
Publié le	
ID : 025-282500016-20250522-DBCA20_2025522-DE	

disposition au profit d'un tiers sans l'autorisation expresse de la partie qui en est la propriétaire et, le cas échéant, la signature d'une convention.

Toute représentation graphique ou électronique des données par l'ONF devra supporter la mention suivante : « © SDIS du Doubs, *année de référence* », et toute représentation graphique ou électronique des données par le SDIS du Doubs devra supporter la mention suivante : « © ONF, *année de référence* ».

Article 5 – Transfert des fichiers et mise à jour des données

Les données seront livrées annuellement au moment de la mise à jour des données, en septembre, soit par support physique soit par envoi dématérialisé.

Chaque partie installe sous format numérique, sous sa seule responsabilité, les données qui lui sont mises à disposition dans le cadre de la présente annexe et de la présente convention.

Les données sont fournies à titre informatif, elles n'ont de ce fait aucun caractère réglementaire. Chaque partie ne peut être tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre en raison :

- de l'inadéquation des données aux besoins;
- de tout défaut de compatibilité des fichiers avec les systèmes informatiques;
- des erreurs de localisation, d'identification ou d'actualisation, ou des imprécisions des données.

Article 6 – Garantie de jouissance paisible

Chaque partie garantit à l'autre partie qu'elle détient l'intégralité des droits nécessaires à l'exploitation des données fournies dans le cadre de la présente annexe et de la présente convention, et que celles-ci ne constituent ni une contrefaçon, ni une concurrence déloyale ou parasitaire et ne saurait porter atteinte aux droits de tiers en particulier au regard de la protection des personnes et des exigences de secret dont certaines données font l'objet.

En conséquence, les parties se garantissent mutuellement contre tout recours de tiers en revendication du droit de propriété de leurs données respectives, dès lors que les obligations de la présente convention sont respectées.

En cas d'action ou de réclamation au titre de l'exploitation des données de l'une ou l'autre des parties, la partie qui fait l'objet de cette action ou réclamation en assumera les conséquences financières, y compris les frais de justice et d'honoraires d'avocats y afférant.

ANNEXE n°2 – Formations Mutualisées - ONF / SDIS

Cette annexe à la convention cadre a pour objectif de préciser les thématiques et modalités de mise en œuvre des formations dispensées.

2.1 Objectifs et thématiques

Afin de renforcer des liens interservices et acculturer les personnels aux risques forestiers, les besoins suivants ont été identifiés.

- Pour les personnels du SDIS :
 - Mieux connaître le milieu forestier (végétation, stratification, gestion...)
 - Mieux connaître le métier et les compétences des agents ONF
 - Faciliter les interventions en milieu naturel
 - Mieux identifier les risques lors d'une intervention en milieu forestier

- Pour l'ONF :
 - Connaître l'organisation et le fonctionnement du SDIS
 - Connaître les moyens matériels et humains du SDIS
 - Connaître le développement d'un incendie en milieu naturel et les risques associés
 - Mobiliser les compétences de secouristes du travail transmettre l'alerte

2.2 Modalités organisationnelles

L'anticipation de l'expression des besoins sera privilégiée afin que les organismes puissent s'organiser pour répondre à la sollicitation dans la limite de leurs contraintes.

Un délai de prévenance de 6 mois minimum sera établi.

2.3 Manœuvres en forêt

Cette partie a pour objet de définir les conditions d'accueil des manœuvres SDIS en zone forestière. Elle permet également de mieux prendre en compte les enjeux naturalistes et d'améliorer la prise en compte des activités forestières lors de la mise en place de manœuvre SDIS.

2.4 Fiche d'expression de besoin

L'expression du besoin de manœuvre en forêt doit être formulée au moins 4 semaines avant la manœuvre, par la fiche ci-dessous.

Cette dernière sera envoyée au responsable de la convention.

Un retour terrain sera formulé sous quinzaine au SDIS par les services de l'ONF.

Toute mise à disposition de terrains pour les manœuvres ou exercices qui serait consentie au profit du SDIS du Doubs pourra donner lieu, si bon semble aux parties, et en fonction des besoins, à la conclusion d'une convention.

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20250522-DBCA20_2025522-DE

La fiche d'expression de besoin est proposée ci-dessous comme support type :

 Fiche d'expression des besoins pour mise à disposition de terrains d'exercices 	
Caractéristiques du site	
Technicien ONF en charge du secteur	
Commune	
Forêt -lieu dit	
Parcelles ou massif piste	
Coordonnées GPS	
PRS - DFCI	
Caractéristiques de l'exercice	
Date heure de début	
Date heure de fin	
Thème	
Moyens humains	
Moyens matériels	
Périodicité	
Contexte réglementaire	
Zonage environnementaux (Natura 2000, APB, Espèces protégées...)	
Contexte sociaux économique	
Activité d'exploitation	
Activité sylvicole	
Activité cynégétique	
Activité récréative	
Autres modalités	
Moyens de fermetures	
Signalisation / Matérialisation	
Etat des lieux obligatoire avec ONF	
Annexe - ou plans obligatoire	
Remarques libres	
Bon pour accord ONF TFT/RUT	Bon pour accord Propriétaire
Bon pour accord SDIS	

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250522-DBCA20_2025522-DE



ANNEXE n°3 – Diagnostic partagé des infrastructures routières forestières

Cette annexe à la convention cadre a pour objet de systématiser le porté à connaissance du SDIS pour tous les projets de rejection ou réfection de voirie forestière pouvant contribuer à la desserte des moyens de lutte feu de forêt.

4.1 Fiche de présentation du projet

Il s'agit là d'harmoniser une nomenclature sous la forme d'une fiche projet simplifiée.

La fiche de présentation du projet sera envoyée au **service prévision (prevision@sdis25.fr)**.

En fonction des éléments, le SDIS peut également demander une visite sur le site du projet.

Sans retour du service dans les 2 mois après l'information, l'avis sera considéré comme favorable.

La fiche type du projet est présente ci-dessous :

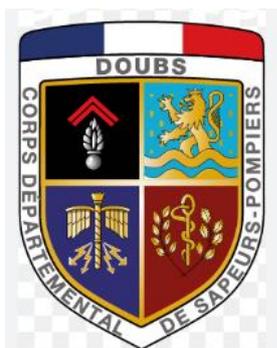
Office National des Forêts		Avis Technique projet infrastructure forestière		SDIS 25
Caractéristiques du site				
Personnel ONF en charge du proj				
Commune				
Forêt - lieu dit				
Parcelles - massif - piste				
Coordonnées GPS et DFCI				
Caractéristiques de l'infrastructure				
TYPES d'OUVRAGE	TYPE de TRAVAUX			
	Création	Mise au Gabarit		
ROUTE	2,5km	-		
PISTE	800ml	-		
PLACE de RETOURNEMENT	3	-		
PLACE de DEPOT	2	-		
AUTRES équipement	-	-		
Contraintes techniques du projet				
Pente max (%)		Bande de roulement (m)		
Dévers max (%)		Emprise ouvrage		
Rayon de braquage minimal (m)		Autres		
Avis SDIS - Recommandations - Remarques libres				
Visite terrain necessaire	ouïlmon			
Remarques libres				

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250522-DBCA20_2025522-DE



Convention de Partenariat ONF - SDIS 25

La présente convention est conclue entre :

L'Office national des forêts (en abrégé O.N.F.), Agence Territoriale de Besançon, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le bureau est situé 14 rue Gabriel Plançon, à Besançon (25000), immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 662 043 116 RCS, représenté par le directeur de l'Agence Territoriale,

Ci-après dénommé « O.N.F. »

D'une part,

Le service départemental d'incendie et de secours (en abrégé SDIS) du Doubs, établissement public administratif régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 chemin de la Clairière à Besançon (25000), représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant aux présentes en qualité de présidente du conseil d'administration ;

Ci-après dénommé « SDIS »

D'autre part,

Ci-après dénommés, ensemble, « les parties » ;

Envoyé en préfecture le 23/05/2025
Reçu en préfecture le 23/05/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250522-DBCA20_2025522-DE



Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

La signature d'une convention entre l'ONF, Agence territoriale de Besançon, et le SDIS est le fruit d'une volonté partagée d'amélioration de la prise en compte des risques en forêt, notamment ceux liés aux incendies.

Plusieurs enjeux motivent cette collaboration étroite entre les signataires tels que :

- La protection de l'environnement,
- L'optimisation des ressources matérielles et humaines,
- La prévention et la sensibilisation aux risques en milieu naturel,
- La gestion des crises.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les modalités de collaboration entre l'ONF et le SDIS dans le cadre de leurs compétences et prérogatives respectives.

La collaboration porte sur 3 thèmes :

- 1- L'échange de données entre Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) ;
- 2- La formation mutualisée des personnels et les manœuvres en forêt ;
- 3- Le diagnostic partagé des projets d'infrastructure de voirie forestière.

Article 2 - Désignation des Interlocuteur et animation de la convention

Les parties conviennent de la nécessité de faciliter la mise en œuvre et le suivi de la présente convention par l'identification formelle d'un interlocuteur. Ce dernier sera le canal privilégié pour toutes les sollicitations. Il sera chargé d'orienter les requêtes aux services compétents.

Cet interlocuteur sera chargé de veiller à la bonne exécution des engagements pris dans le cadre de cette convention. Les parties s'engagent à établir chaque année un bilan des activités et un prévisionnel des actions à conduire pour l'année à venir.

Article 3 – Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 4 – Durée

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par la dernière des deux parties et ce, pour une durée de 10 ans au terme de laquelle elle se renouvellera annuellement par tacite reconduction.

Article 5 - Résiliation

Sans qu'aucun manquement ne soit imputable à l'une ou à l'autre, chacune des parties pourra à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, faire part à l'autre partie de sa volonté de résilier la présente convention avant son terme. La résiliation prendra effet un mois après sa notification à l'autre partie.

Chaque Partie déclare être parfaitement informée qu'elle ne pourra prétendre à indemnité ou dédommagement quelconque du fait de cette résiliation.

Article 6 – Clause résolutoire

En cas de manquement, par l'une ou l'autre des parties, à l'une des obligations contenues dans la présente convention ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur en la matière, la partie lésée adressera à l'autre partie un courrier en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure d'avoir à exécuter.

Si, dans un délai de quinze jours dès réception du courrier, aucune solution quant au respect des engagements n'a pas été trouvée, la résiliation sera notifiée, si bon semble à la partie lésée, par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet de plein droit à réception de cette lettre.

Article 7 - Avenant

Toute modification de la présente convention devra s'opérer par avenant notifié à l'autre partie. La modification ne sera effective qu'après acceptation expresse par l'autre partie.

Article 8- Compétence juridictionnelle

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'application de la présente convention sera portée devant la juridiction compétente de Besançon.

Article 9 - Nullité relative

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur finalité et leur portée.

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250522-DBCA20_2025522-DE



Article 10 - Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'elle ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ses clauses et conditions.

Article 11 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège respectif. Tout changement de domicile par l'une des parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 – Ensemble contractuel

Les engagements des parties sont portés par la présente convention et ses annexes listées ci-dessous :

- annexe 1 : Diffusion et partage des données S.I.G.,
- annexe 2 : Formations mutualisées – ONF / SDIS,
- annexe 3 : Diagnostic partagé des infrastructures routières forestières.

Lesdites annexes font corps avec la présente convention et ont une valeur identique à celle de la présente convention qui annule et remplace, le cas échéant, les engagements contractuels antérieurs existant entre les parties ayant trait au même objet.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,
De quatre (4) pages chacun,
Dont un (1) pour chacune des parties,

à Besançon, le *****

Pour l'O.N.F.,

**Directeur Agence de l'O.N.F.
Agence territoriale de Besançon,**

Laurent TAUTOU

Pour le SDIS,

La Présidente du Conseil d'administration,

Christine BOUQUIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 26/05/2025

Reçu en préfecture le 26/05/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250523-A2025044_JUSIAP-AR



**Arrêté n°2025/044/DDISISJURSSIAP
relatif au jury d'examen du diplôme d'agent de service de sécurité
incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) du 13 juin 2025**

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 146-23, R. 143-11 et R. 143-12 ;
- Vu** l'arrêté du 15 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), et notamment ses articles MS 46 à MS 48 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent et des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, et notamment son article 8 ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;
- Vu** l'arrêté en date du 3 mai 2017 pris conjointement par le ministre de l'intérieur et la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs portant recrutement par voie de mutation de Monsieur Stéphane BEAUDOUX au service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le jury d'examen du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) organisé par la société RS FORMATIONS se tiendra le 13 juin 2025 à partir de 8 heures dans les locaux de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Chant de l'Eau, 23, rue de Dung à Bart (25420).

Article 2 : Le jury prévu à l'article 1, présidé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ou son représentant, comprend :

- Monsieur Emmanuel FAIVRE (SSIAP 3), Responsable de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes en fonctions au sein de la mutualité française comtoise.

Envoyé en préfecture le 26/05/2025

Reçu en préfecture le 26/05/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250523-A2025044_JUSIAP-AR

**Article 3**

Un représentant du centre de formation peut être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

Article 4 :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 23 mai 2025

**Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX,
Chef de corps,**

Directeur départemental des services
d'incendie et de secours du Doubs

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier à Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la présidente du conseil d'administration. En application de l'article R. 421-2, alinéa 1^{er}, du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. ».



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 26/05/2025

Reçu en préfecture le 26/05/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250523-A2025045_JUSIAP-AR



Arrêté n°2025/045/DDISISJURSSIAP
portant désignation du lieutenant hors classe Philippe MICHEL en vue de présider
un jury d'examen du diplôme d'agent de service de sécurité incendie
et d'assistance à personnes (SSIAP 1)

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 146-23, R. 143-11 et R. 143-12 ;
- Vu** l'arrêté du 15 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), et notamment ses articles MS 46 à MS 48 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent et des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, et notamment ses articles 9 à 11 ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;
- Vu** l'arrêté en date du 3 mai 2017 pris conjointement par le ministre de l'intérieur et la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs portant recrutement par voie de mutation de Monsieur Stéphane BEAUDOUX au service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2025-04-10-00001 en date du 10 avril 2025, fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels exerçant dans le domaine de la prévention du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2025 ;
- Vu** l'arrêté n°2025/044/DDISISJURSSIAP pris en date du 23 mai 2025 par le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, relatif au jury d'examen du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) du 13 juin 2025 à partir de 8 heures ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Philippe MICHEL, lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, est désigné en qualité de représentant du directeur départemental des services d'incendie et de secours à l'effet de présider au nom de celui-ci le jury d'examen du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) prévu pour se tenir le 13 juin 2025 et organisé et conformément à l'arrêté n°2025/044/DDISISJURSSIAP du 23 mai 2025 susvisé.

Envoyé en préfecture le 26/05/2025

Reçu en préfecture le 26/05/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250523-A2025045_JUSIAP-AR



Article 2 : Monsieur Philippe MICHEL, lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, est habilité à l'effet de signer au nom du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, le procès-verbal du jury d'examen mentionné à l'article 1 du présent arrêté ainsi que les diplômes afférents, établis conformément aux dispositions de l'article 10 et de l'annexe VIII de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 23 mai 2025

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX,
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours du Doubs

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier à Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la présidente du conseil d'administration. En application de l'article R. 421-2, alinéa 1^{er}, du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. ».

Certifié conforme
Contrôleur général Stéphane
BEAUDOUX

Directeur départemental des
services d'incendie et de secours
Commandant le 25^e CDSP